

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 6, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JANVIER 2024

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	2
Appointments .....	6
Appointment opportunities .....	13
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	17
<b>Commissions</b> .....	18
(agencies, boards and commissions)	
<b>Orders in Council</b> .....	19
<b>Index</b> .....	39

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	2
Nominations .....	6
Possibilités de nominations .....	13
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	17
<b>Commissions</b> .....	18
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Décrets</b> .....	19
<b>Index</b> .....	40

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

#### IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

*Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications*

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

These Instructions are intended to ensure that as of January 1, 2024, no new permanent resident visa applications made by parents or grandparents of a sponsor and no sponsorship applications made in relation to those applications are received for processing until further Instructions are issued. Unless a new intake for the 2024 calendar year is implemented, for the 2024 calendar year, the Department of Citizenship and Immigration (the Department) will only be accepting for processing permanent resident visa applications made by parents or grandparents of a sponsor and sponsorship applications made in relation to those applications that were received in 2023 pursuant to the conditions outlined below.

#### Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of a sponsor's parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

#### Applications received in 2023

These Instructions authorize sponsorship applications received in 2023 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors'

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

#### LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

*Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes*

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car, selon le ministre, celles-ci permettront de contribuer dans la mesure du possible à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada, qui consistent à veiller à la réunification des familles au Canada.

Ces instructions visent à faire en sorte que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aucune demande de visa de résident permanent présentée par les parents ou les grands-parents d'un répondant ni aucune demande de parrainage liée à ces demandes de visa ne soient acceptées aux fins de traitement jusqu'à la publication de nouvelles instructions. À moins qu'un nouveau processus de réception des demandes soit mis en œuvre durant l'année civile 2024, pour l'année civile 2024, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) acceptera pour traitement seulement les demandes de visa de résident permanent effectuées par les parents et les grands-parents d'un répondant et les demandes de parrainage liées à ces demandes de visa qui ont été reçues en 2023 en vertu des conditions décrites ci-après.

#### Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou les grands-parents d'un répondant au titre de la catégorie du regroupement familial, figurant aux alinéas 117(1)c) et 117(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), respectivement, ainsi qu'aux demandes de parrainage liées à ces demandes de visa.

#### Demandes reçues en 2023

Ces instructions autorisent les demandes de parrainage reçues en 2023 et faites en relation avec des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par les parents

parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2024 calendar year, which begins on January 1, 2024, and ends on December 31, 2024.

#### Interests to sponsor

The Department accepted interests to sponsor from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern daylight time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern standard time, on November 3, 2020. The interests to sponsor were to have been completed and submitted to the Department using the electronic means available for this purpose, and if a potential sponsor were unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department made alternate formats available.

#### Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application were issued to potential sponsors in 2023 using a randomized selection process from among non-duplicate interests to sponsor received in 2020 that were not yet issued an invitation. Invitations issued by the Department were not transferable.

#### Applications to be submitted by electronic means

In order to be accepted for processing, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2023 must have been submitted using electronic means (apply online).

An alternate application format would be provided to foreign nationals, sponsors, and their representatives who were unable to apply online.

Applications received by the Department on or after the coming into force of these Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals, sponsors or authorized representatives who may submit an application by any other means that are made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

#### Conditions — sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that is received in 2023 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department

ou les grands-parents des répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, à être acceptées pour traitement au cours de l'année civile 2024, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

#### Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère a accepté les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage des personnes qui voulaient parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage se devaient d'être remplies et soumises au Ministère en utilisant les moyens électroniques disponibles à cette fin, et si un répondant potentiel n'était pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère pouvait offrir un support de substitution.

#### Invitation à présenter une demande de parrainage

En 2023, les invitations à présenter une demande de parrainage ont été envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi les déclarations d'intérêt — excluant les déclarations d'intérêt multiples — reçues en 2020 des répondants qui n'avaient pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère n'étaient pas transférables.

#### Demandes — présentation par voie électronique

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent reçue en 2023 visée par les présentes instructions doit avoir été effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Une demande dans un format alternatif serait offerte aux étrangers, aux répondants ou à leurs représentants, s'ils étaient incapables de soumettre une demande en ligne.

Les demandes reçues par le Ministère à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront remboursés, sauf dans le cas des étrangers, des répondants ou des représentants autorisés qui peuvent soumettre leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou précise à cette fin, conformément aux présentes instructions.

#### Conditions — demandes de parrainage

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2023 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous

in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application;

(b) the sponsorship application indicates the same information (name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document [including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in *Guide 5772 — Application to Sponsor Parents and Grandparents*, made available on the website of the Department and as amended from time to time]) that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department, or, in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) in the event that duplicate interest to sponsor forms were submitted, the sponsorship application is made in relation to an invitation that is based on the most recent interest to sponsor form accepted by the Department from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern daylight time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern standard time, on November 3, 2020;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(e) the sponsorship application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within this period, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the sponsor an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et devant figurer dans la liste des documents acceptables du *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage ou, en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage pour lequel l'invitation à présenter une demande de parrainage a été envoyée par le Ministère;

c) dans l'éventualité où plus d'un formulaire de déclaration d'intérêt aux fins de parrainage ait été soumis, la demande de parrainage est effectuée en fonction du plus récent formulaire d'intérêt accepté par le Ministère venant d'une personne qui voulait parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020.

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

e) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Toutefois, si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans cette période, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant

**Conditions — permanent resident visa applications**

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2023 that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

- (a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application met all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;
- (b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and
- (c) the permanent resident visa application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within this period, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the applicant an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

**Number of applications to be accepted for processing in a year**

Since the 2023 intake was conducted late in the calendar year, only applications received in 2023 will be accepted for processing in 2024.

These Instructions authorize a maximum of 15 000 sponsorship applications received in 2023 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2024

une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

**Conditions — demandes de visa de résident permanent**

Afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2023 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

- a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande remplissait toutes les conditions de traitement pour les demandes de répondants établies dans les présentes instructions;
- b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;
- c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Toutefois, si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans cette période, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

**Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement chaque année**

Puisque le processus de réception des demandes de 2023 a été effectué à la fin de l'année civile, seulement les demandes de parrainage reçues en 2023 seront acceptées pour traitement en 2024.

Les présentes instructions autorisent un maximum de 15 000 demandes de parrainage reçues en 2023 relativement à des demandes de visa de résident permanent et faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial,

calendar year, which begins on January 1, 2024, and ends on December 31, 2024. This maximum may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide. Unless subsequent Instructions are given for the 2024 calendar year, no other permanent resident visa applications made by parents or grandparents under the family class and no sponsorship applications made in relation to those applications will be accepted for processing in 2024.

### **Order for processing**

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

### **Humanitarian and compassionate requests**

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

### **Disposition of applications**

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

### **Coming into effect**

These Instructions take effect on January 1, 2024.

Dated on December 27, 2023

**The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.**  
Minister of Citizenship and Immigration

## **DEPARTMENT OF INDUSTRY**

### **OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL**

#### *Appointments*

Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, to be styled Associate Deputy Minister of Public Services and Procurement  
Mills, Michael, Order in Council 2023-1231

Business Development Bank of Canada  
Chairperson of the Board of Directors  
O'Neil, Brian, Order in Council 2023-1295

qui seront acceptées aux fins de traitement de l'année civile 2024, laquelle débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024. Ce maximum peut être modifié conformément aux instructions ultérieures que le ministre peut donner. À moins que des instructions ultérieures ne soient données pour l'année civile 2024, aucune autre demande de visa de résident permanent présentée par des parents ou des grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial et aucune demande de parrainage présentée en rapport avec ces demandes ne sera acceptée pour traitement en 2024.

### **Ordre de traitement**

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

### **Demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire**

La demande présentée à l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

### **Disposition des demandes**

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera renvoyée au demandeur.

### **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait le 27 décembre 2023

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration  
**L'hon. Marc Miller, C.P., député**

## **MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

### **BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL**

#### *Nominations*

Sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux, devant porter le titre de sous-ministre délégué des Services publics et de l'Approvisionnement  
Mills, Michael, décret 2023-1231

Banque de développement du Canada  
Président du conseil d'administration  
O'Neil, Brian, décret 2023-1295

Canada Industrial Relations Board Full-time Member Talic, Angela Michelle, Order in Council 2023-1154	Conseil canadien des relations industrielles Membre à temps plein Talic, Angela Michelle, décret 2023-1154
Canada Revenue Agency Directors of the Board of Management D'Souza, Timothy, Order in Council 2023-1173 Losier, David O'Neill, Order in Council 2023-1174	Agence du revenu du Canada Administrateurs du conseil de direction D'Souza, Timothy, décret 2023-1173 Losier, David O'Neill, décret 2023-1174
Canadian Centre for Occupational Health and Safety Governors of the Council Kramer, David Theodore, Order in Council 2023-1175 Peel, Tara Kathleen, Order in Council 2023-1176	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Conseillers du Conseil Kramer, David Theodore, décret 2023-1175 Peel, Tara Kathleen, décret 2023-1176
Canadian Energy Regulator Chief Executive Officer Sletto, Tracy, Order in Council 2023-1289	Régie canadienne de l'énergie Présidente-directrice générale Sletto, Tracy, décret 2023-1289
Canadian Institutes of Health Research Members of the Governing Council Caron, Mélanie, Order in Council 2023-1254 Descôteaux, Annie, Order in Council 2023-1255 Juhás, Michal, Order in Council 2023-1256 Kline, Cathy C., Order in Council 2023-1257	Instituts de recherche en santé du Canada Membres du conseil d'administration Caron, Mélanie, décret 2023-1254 Descôteaux, Annie, décret 2023-1255 Juhás, Michal, décret 2023-1256 Kline, Cathy C., décret 2023-1257
Canadian International Trade Tribunal Permanent Member Lee, Susana, Order in Council 2023-1239	Tribunal canadien du commerce extérieur Titulaire Lee, Susana, décret 2023-1239
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Part-time Member Donati, Leo, Order in Council 2023-1271	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports Membre à temps partiel Donati, Leo, décret 2023-1271
Canadian Transportation Agency Member Victor, Marisa Eva, Order in Council 2023-1156	Office des transports du Canada Membre Victor, Marisa Eva, décret 2023-1156
Chief Justice of the Court of Appeal for British Columbia, with the style and title of Chief Justice of British Columbia Chief Justice of the Court of Appeal of Yukon Marchand, The Hon. Leonard, Order in Council 2023-1193	Juge en chef de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avec le rang de juge en chef de la Colombie-Britannique Juge en chef de la Cour d'appel du Yukon Marchand, L'hon. Leonard, décret 2023-1193
Court of Appeal for British Columbia Justice of Appeal Court of Appeal of Yukon Judge Winteringham, The Hon. Janet, Order in Council 2023-1182	Cour d'appel de la Colombie-Britannique Juge d'appel Cour d'appel du Yukon Juge Winteringham, L'hon. Janet, décret 2023-1182

Court of Appeal of Quebec Puisne Judge Harvie, The Hon. Judith, Order in Council 2023-1292	Cour d'appel du Québec Juge puînée Harvie, L'hon. Judith, décret 2023-1292
His Majesty's Court of King's Bench of Manitoba Judge Bowman, Brian T. D., Order in Council 2023-1294	Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le Manitoba Juge Bowman, Brian T. D., décret 2023-1294
House of Commons Clerk Janse, Eric, Order in Council 2023-1310	Chambre des communes Greffier Janse, Eric, décret 2023-1310
Immigration and Refugee Board Part-time Member Farha, Soraya Hinde, Order in Council 2023-1152	Commission de l'immigration et du statut de réfugié Commissaire à temps partiel Farha, Soraya Hinde, décret 2023-1152
International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas Canadian Commissioner Schleit, Kathryn, Order in Council 2023-1267	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Membre de la section canadienne Schleit, Kathryn, décret 2023-1267
Lieutenant Governor of the Province of Quebec Jeannotte, Manon, Order in Council 2023-1191	Lieutenant-gouverneure de la province de Québec Jeannotte, Manon, décret 2023-1191
National Research Council of Canada President Davies, Mitch, Order in Council 2023-1244	Conseil national de recherches du Canada Président Davies, Mitch, décret 2023-1244
Nunavut Court of Justice Deputy Judge Watchuck, The Hon. Jeanne E., Order in Council 2023-1306	Cour de justice du Nunavut Juge adjointe Watchuck, L'hon. Jeanne E., décret 2023-1306
Public Service Commission President Girard, Marie-Chantal, Order in Council 2023-1309	Commission de la fonction publique Présidente Girard, Marie-Chantal, décret 2023-1309
Superior Court of Justice of Ontario Judges Court of Appeal for Ontario Judges ex officio Des Rosiers, Nathalie, C.M., O.Ont., Order in Council 2023-1293 McVey, Kerry Lee, Order in Council 2023-1180	Cour supérieure de justice de l'Ontario Juges Cour d'appel de l'Ontario Membres d'office Des Rosiers, Nathalie, C.M., O.Ont., décret 2023-1293 McVey, Kerry Lee, décret 2023-1180
Superior Court of Quebec for the district of Montréal Judge Demers, Ian, Order in Council 2023-1181	Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal Juge Demers, Ian, décret 2023-1181
Supreme Court of Yukon Deputy Judge O'Neil, The Hon. Lawrence I., Order in Council 2023-1307	Cour suprême du Yukon Juge adjoint O'Neil, L'hon. Lawrence I., décret 2023-1307

## Tax Court of Canada

Associate Chief Justice

Pelletier, The Hon. Anick, Order in Council 2023-1291

Judges

Bodie, J. Scott, Order in Council 2023-1178

Cook, Edward M., Order in Council 2023-1179

December 28, 2023

**Rachida Lagmiri**

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Senators called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of December 20, 2023:

- McBean, Marnie, O.C., of Toronto, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Senior, Paulette, of Pickering, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Varone, Toni, of Toronto, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

December 28, 2023

**Rachida Lagmiri**

Official Documents Registrar

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT  
RADIOCOMMUNICATION ACT*Notice No. SPB-003-25 — Fee Order for Non-Competitive Local Licences*

The Minister of Innovation, Science and Industry (the Minister) is establishing fees for all spectrum licences issued under the [Radiocommunication Act](#) through a non-competitive local licensing process. The fees are established pursuant to section 19 of the [Department of Industry Act](#).

## Cour canadienne de l'impôt

Juge en chef adjointe

Pelletier, L'hon. Anick, décret 2023-1291

Juges

Bodie, J. Scott, décret 2023-1178

Cook, Edward M., décret 2023-1179

Le 28 décembre 2023

La registraire des documents officiels

**Rachida Lagmiri****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Sénateurs appelés*

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 20 décembre 2023 :

- McBean, Marnie, O.C., de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario;
- Senior, Paulette, de Pickering, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario;
- Varone, Toni, de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario.

Le 28 décembre 2023

La registraire des documents officiels

**Rachida Lagmiri****INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION*Avis n° SPB-003-25 — Ordonnance sur les droits d'utilisation s'appliquant à la délivrance de licences non concurrentielles locales*

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le ministre) établit des droits pour toutes les licences de spectre délivrées en vertu de la [Loi sur la radiocommunication](#) au moyen d'un processus de délivrance de licences non concurrentielles locales. Ces droits sont établis conformément à l'article 19 de la [Loi sur le ministère de l'Industrie](#).

The fees outlined in the fee schedule below were developed following a public consultation, which was presented for comment as per the requirements of the *Department of Industry Act*, through notice SPB-003-22, *Consultation on a Non-Competitive Local Licensing Framework, Including Spectrum in the 3900-3980 MHz Band and Portions of the 26, 28 and 38 GHz Bands*, published in the *Canada Gazette*, Part I.

As per decisions outlined in notice SPB-001-23, *Decision on a Non-Competitive Local Licensing Framework, Including Spectrum in the 3900-3980 MHz Band and Portions of the 26, 28 and 38 GHz Bands*, published in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister will issue spectrum licences using a non-competitive local licensing framework to authorize the use of radio frequencies in portions of certain spectrum bands. Fees for these licences are based on the amount of spectrum authorized in MHz and the geographic size of the licence area in km<sup>2</sup>, multiplied by a base fee rate. All fees are subject to the *Service Fees Act*, which requires the implementation of a periodic fee adjustment that is applied to all fees. Periodic fee adjustments are detailed on Innovation, Science and Economic Development Canada's [Spectrum and telecommunications fees web page](#).

The fees set out below take effect as of April 1, 2024, and are applicable to all non-competitive local spectrum licences in accordance with the conditions of each licence. In all cases, applicable fees are payable in advance up to the end of the fiscal year or the expiry of the licence.

### Fee schedule

The Minister fixes the following annual fees and prorated fees applicable to non-competitive local spectrum licences, effective as of April 1, 2024.

### Interpretation

For the purpose of this fee schedule:

**Annual spectrum licence fee:** A fee payable for a spectrum licence for a complete licensing year.

**Licence area:** A defined geographic area specified in the spectrum licence.

**Licensing year:** Begins April 1 and concludes March 31.

**Megahertz (MHz):** 1 million hertz. A hertz is a unit for measuring radio frequencies.

Les droits précisés dans le barème des droits ci-dessous ont été élaborés à la suite d'une consultation publique, qui a été présentée pour commentaires conformément aux exigences de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, par le biais de l'avis SPB-003-22, *Consultation sur un cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales, comprenant le spectre dans la bande de 3 900 à 3 980 MHz et dans certaines parties des bandes de 26, 28 et 38 GHz*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Conformément aux décisions décrites dans l'avis SPB-001-23, *Décision sur un cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales, comprenant le spectre dans la bande de 3 900 à 3 980 MHz et dans certaines parties des bandes de 26, 28 et 38 GHz*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre attribuera des licences de spectre utilisant un cadre de licences non concurrentielles locales pour autoriser l'utilisation de fréquences radio dans certaines parties des bandes de spectre. Les droits pour ces licences sont basés sur la quantité de spectre autorisée en MHz et la taille géographique de la zone de licence en km<sup>2</sup>, multipliés par un taux de base. Tous les droits sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, qui exige la mise en œuvre d'un rajustement périodique des droits qui s'applique à tous les droits. Les rajustements périodiques des droits sont détaillés sur la [page Web Droits de licence de spectre et de télécommunication](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Les droits indiqués ci-dessous entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et seront applicables à toutes les licences de spectre non concurrentielles locales conformément aux conditions de chaque licence. Dans tous les cas, les droits applicables jusqu'à la fin de l'exercice financier ou jusqu'à l'expiration de la licence sont payables d'avance.

### Barème des droits

Le ministre fixe, aux licences de spectre non concurrentielles locales, les droits annuels et les droits au prorata énoncés ci-dessous. Ceux-ci entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

### Interprétation

Aux fins de ce barème des droits :

**Année de délivrance de licence :** débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

**Droits de licence de spectre annuels :** droits payables pour une licence de spectre pour une année complète de licence.

**Droits de licence de spectre au prorata :** droits applicables pour une période inférieure à une année de délivrance de la licence.

**Metropolitan and urban area:** Any area located within the metropolitan and urban Tier 5 service areas, respectively, as defined in DGSO-006-19, *Decision on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing*.

**Non-competitive local spectrum licence:** A licence authorizing the use of radio frequencies in a limited geographic area according to SPB-001-23, *Decision on a Non-Competitive Local Licensing Framework, Including Spectrum in the 3900-3980 MHz Band and Portions of the 26, 28 and 38 GHz Bands*.

**Prorated spectrum licence fee:** A fee that is applicable for a period that is less than a full licensing year.

**Remote area:** Any area within the remote Tier 5 service areas, as defined in DGSO-006-19, *Decision on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing*.

**Rural area:** Any area within the rural Tier 5 service areas, as defined in DGSO-006-19, *Decision on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing*.

**Spectrum licence:** A licence authorizing the use of radio frequencies (spectrum) in an area in accordance with certain conditions established.

## Part I: Annual fees

The annual fees applicable for non-competitive local spectrum licences are set out below.

### Spectrum licence fee for non-competitive local licences at frequencies below 10 GHz

For non-competitive local spectrum licences at frequencies below 10 GHz, the annual fee payable is the total assigned spectrum, multiplied by the licence area, multiplied by the base rate specified below (\$/MHz/km<sup>2</sup>), for the assigned frequency band(s).

- \$1.80 per MHz per km<sup>2</sup> for non-competitive local spectrum licences in metropolitan and urban areas;
- \$0.45 per MHz per km<sup>2</sup> for non-competitive local spectrum licences in rural areas; and
- \$0.01 per MHz per km<sup>2</sup> for non-competitive local licences in remote areas.

**Licence de spectre :** licence autorisant l'utilisation de fréquences radio (spectre) dans une zone conformément à certaines conditions établies.

**Licence de spectre non concurrentielle locale :** une licence autorisant l'utilisation de fréquences radio dans une zone géographique limitée conformément à l'avis SPB-001-23, *Décision sur un cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales, comprenant le spectre dans la bande de 3 900 à 3 980 MHz et dans certaines parties des bandes 26, 28 et 38 GHz*.

**Mégahertz (MHz) :** 1 million de hertz. Un hertz est une unité de mesure des fréquences radio.

**Zone de licence :** une zone géographique définie déterminée dans la licence de spectre.

**Zone éloignée :** toute zone située dans les zones de service éloignées de niveau 5, telles qu'elles sont définies dans l'avis DGSO-006-19, *Décisions sur un nouvel ensemble de zones de service pour y effectuer la délivrance de licences de spectre*.

**Zone métropolitaine et urbaine :** toute zone située respectivement dans les zones de service métropolitaines et urbaines de niveau 5, telles qu'elles sont définies dans l'avis DGSO-006-19, *Décisions sur un nouvel ensemble de zones de service pour y effectuer la délivrance de licences de spectre*.

**Zone rurale :** toute zone située dans les zones de service rurales de niveau 5, telles qu'elles sont définies dans l'avis DGSO-006-19, *Décisions sur un nouvel ensemble de zones de service pour y effectuer la délivrance de licences de spectre*.

## Partie I : Droits annuels

Les droits annuels applicables aux licences de spectre non concurrentielles locales sont indiqués ci-dessous.

### Droits de licence de spectre pour les licences non concurrentielles locales à des fréquences inférieures à 10 GHz

Pour les licences de spectre non concurrentielles locales à des fréquences inférieures à 10 GHz, les droits annuels payables correspondent au spectre attribué total, multiplié par la zone de licence, multiplié par le taux de base spécifié ci-dessous (\$/MHz/km<sup>2</sup>), pour la ou les bandes de fréquences attribuées.

- 1,80 \$ par MHz par km<sup>2</sup> pour les licences de spectre non concurrentielles locales dans les zones métropolitaines et urbaines;
- 0,45 \$ par MHz par km<sup>2</sup> pour les licences de spectre non concurrentielles locales dans les zones rurales;
- 0,01 \$ par MHz par km<sup>2</sup> pour les licences non concurrentielles locales dans les zones éloignées.

If any portion of a non-competitive local spectrum licence is located in a remote area, the fee base rate of \$0.01 per MHz per km<sup>2</sup> applies.

Otherwise, if any portion of a non-competitive local spectrum licence is located in a metropolitan or urban area, the fee base rate of \$1.80 per MHz per km<sup>2</sup> applies.

### **Spectrum licence fee for non-competitive local licences at frequencies of 10 GHz or above**

For non-competitive local spectrum licences, the annual fee payable is the total assigned spectrum, multiplied by the licence area, multiplied by the base rate specified below (\$/MHz/km<sup>2</sup>), for the assigned frequency band(s).

- \$0.18 per MHz per km<sup>2</sup> for non-competitive local spectrum licences in metropolitan and urban areas;
- \$0.045 per MHz per km<sup>2</sup> for non-competitive local spectrum licences in rural areas; and
- \$0.001 per MHz per km<sup>2</sup> for non-competitive local licences in remote areas.

If any portion of a non-competitive local spectrum licence is located in a remote area, the fee base rate of \$0.001 per MHz per km<sup>2</sup> applies.

Otherwise, if any portion of a non-competitive local spectrum licence is located in a metropolitan or urban area, the fee base rate of \$0.18 per MHz per km<sup>2</sup> applies.

### **Minimum spectrum licence fee**

When the application of the annual fee calculation per licence results in an amount lower than \$48, a minimum annual fee of \$48 per licence will apply.

### **Part II: Prorated spectrum licence fees**

For licences issued partway through a licensing year, fees will be calculated on the basis of 1/12th of the total applicable annual fee per calendar month until the end of the fiscal year (March 31) or the end of the licence term, whichever comes first. Any portion of a calendar month shall count as a full month. When the licence expires in 30 days or less, 1/12th of the total applicable annual fee will apply. When the application of a prorated (partial year) fee calculation would result in amounts lower than \$4 per month, a minimum fee of \$4 per month will apply.

Si une partie d'une licence de spectre non concurrentielle locale est située dans une zone éloignée, les droits de base de 0,01 \$ par MHz par km<sup>2</sup> s'appliquent.

Autrement, si une partie d'une licence de spectre non concurrentielle locale est située dans une zone métropolitaine ou urbaine, les droits de base de 1,80 \$ par MHz par km<sup>2</sup> s'appliquent.

### **Droits de licence de spectre pour les licences non concurrentielles locales à des fréquences de 10 GHz ou plus**

Pour les licences de spectre non concurrentielles locales, les droits annuels payables correspondent au spectre total attribué, multiplié par la zone de licence, multiplié par le droit de base précisé ci-dessous (\$/MHz/km<sup>2</sup>), pour la ou les bandes de fréquences attribuées.

- 0,18 \$ par MHz par km<sup>2</sup> pour les licences de spectre non concurrentielles locales dans les zones métropolitaines et urbaines;
- 0,045 \$ par MHz par km<sup>2</sup> pour les licences de spectre non concurrentielles locales dans les zones rurales;
- 0,001 \$ par MHz par km<sup>2</sup> pour les licences non concurrentielles locales dans les zones éloignées.

Si une partie d'une licence de spectre non concurrentielle locale est située dans une région éloignée, les droits de base de 0,001 \$ par MHz par km<sup>2</sup> s'appliquent.

Autrement, si une partie d'une licence de spectre non concurrentielle locale est située dans une zone métropolitaine ou urbaine, les droits de base de 0,18 \$ par MHz par km<sup>2</sup> s'appliquent.

### **Droits minimaux de licence de spectre**

Lorsque l'application du calcul des droits annuels par licence donne lieu à un montant inférieur à 48 \$, des droits annuels minimaux de 48 \$ par licence s'appliqueront.

### **Partie II : Droits de licence de spectre au prorata**

Pour les licences délivrées au cours d'une année de délivrance de licence, les droits seront calculés sur la base de 1/12<sup>e</sup> du total des droits annuels applicables par mois civil jusqu'à la fin de l'exercice financier (31 mars) ou la fin de la durée de la licence, selon la première des deux éventualités. Toute partie d'un mois civil comptera comme un « mois » complet. Lorsque la licence expire dans 30 jours ou moins, 1/12<sup>e</sup> du total des droits annuels applicables s'appliquera. Lorsque l'application d'un calcul au prorata des droits (année partielle) entraînera des montants inférieurs à 4 \$ par mois, des droits minimaux de 4 \$ par mois s'appliqueront.

Fees for all licences are rounded to the nearest cent.

December 21, 2023

**François-Philippe Champagne**  
Minister of Innovation, Science and Industry

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### **Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

### **Governor in Council appointment opportunities**

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	

Les droits pour tous les permis sont arrondis au cent le plus près.

Le 21 décembre 2023

Ministre de l’Innovation, des Sciences et de l’Industrie  
**François-Philippe Champagne**

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### **Possibilités d’emploi actuelles**

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

### **Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil**

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l’innovation	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Director	Canada Infrastructure Bank		Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation		Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse		Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Public Service Pension Advisory Committee		Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

#### PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Eric Janse**

Clerk of the House of Commons

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44<sup>e</sup> législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Eric Janse**

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

## INQUIRY

*Information technology consultation services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-046) from PricewaterhouseCoopers LLP (PwC), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation WS3974445941) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation was for information technology professional services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on December 20, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

PwC alleges that PWGSC improperly found Deloitte Inc. to be the winning bidder.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, December 20, 2023

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

## ENQUÊTE

*Services de conseils en informatique*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-046) déposée par PricewaterhouseCoopers LLP (PwC), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (appel d'offres WS3974445941) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'appel d'offres portait sur des services professionnels de technologie de l'information. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 20 décembre 2023, d'enquêter sur la plainte.

PwC allègue que TPSGC a décidé à tort que Deloitte Inc. était le soumissionnaire retenu.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 20 décembre 2023

## ORDERS IN COUNCIL

### DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

#### CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

*Order — Certificate of public convenience and necessity authorizing the construction and operation of the NEBC Connector Project*

P.C. 2023-1315 December 21, 2023

Whereas, on November 18, 2021, NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. (“NorthRiver”) applied to the Canadian Energy Regulator (“Regulator”), in accordance with Part 3 of the *Canadian Energy Regulator Act* (“Act”), for a certificate of public convenience and necessity authorizing the construction and operation of the NEBC Connector Project (“Project”), which consists of two parallel small diameter pipelines that are approximately 215 km in length and related infrastructure;

Whereas, on July 5, 2021, in accordance with Canada’s commitment to reconciliation under the Act, Treaty 8 and obligations regarding the duty to consult and accommodate recognized by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the Regulator’s Crown Consultation Coordinator initiated a Crown consultation process which included a hearing process designed to ensure the participation of potentially impacted Indigenous groups in decision-making, recognize the importance of their free, prior and informed consent, and allow them to raise their concerns with NorthRiver or with the Crown Consultation Coordinator;

Whereas, on October 18, 2023, having conducted a public hearing to review NorthRiver’s application and conducted an environmental assessment of the Project, the Commission of the Regulator (“Commission”) submitted its report on the Project entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report OH-001-2022 - NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. – NEBC Connector Project* (“Commission’s Report”) to the Minister of Natural Resources under section 183 of the Act;

Whereas the Governor in Council, having considered Indigenous concerns and interests raised in the *Crown Consultation and Accommodation Report* of December 1, 2023 and other evidence on the hearing record, is satisfied that the consultation process upholds the honour of the Crown and that the concerns and interests will be reasonably accommodated;

## DÉCRETS

### MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

#### LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

*Ordonnance — Certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique*

C.P. 2023-1315 Le 21 décembre 2023

Attendu que le 18 novembre 2021, NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. (NorthRiver) a présenté à la Régie canadienne de l'énergie (Régie), au titre de la partie 3 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Loi), une demande de certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique (projet), lequel vise deux pipelines parallèles de petit diamètre d'une longueur d'environ deux cent quinze kilomètres et des installations connexes;

Attendu que le 5 juillet 2021, la Régie, en sa qualité de coordonnatrice des consultations de la Couronne, a lancé un processus de consultation de la Couronne conformément à l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation pris en application de la Loi, du Traité N° 8 et des obligations de consulter et d'accommoder qui sont reconnues par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel comprenait un processus d'audience conçu en vue d'assurer la participation des groupes autochtones potentiellement touchés aux processus décisionnels, de reconnaître l'importance de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et de leur permettre de présenter leurs préoccupations à NorthRiver ou à la coordonnatrice des consultations de la Couronne;

Attendu que le 18 octobre 2023, ayant tenu une audience publique pour examiner la demande de NorthRiver et mené une évaluation environnementale du projet, la Commission de la Régie (Commission) a présenté au ministre des Ressources naturelles, au titre de l'article 183 de la Loi, son rapport sur le projet intitulé *Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada OH-001-2022 - NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. – Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique* (rapport de la Commission);

Attendu que la gouverneure en conseil, après examen des préoccupations et des intérêts autochtones soulevés dans le rapport intitulé *Rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne* du 1 décembre 2023 et d'autres éléments de preuve versés au dossier de l'audience, est convaincue que le processus de consultation est compatible avec l'honneur de la Cou-

Whereas the Governor in Council, in its decision, has taken into account all the considerations referred to in subsection 183(2) of the Act and is of the opinion that those considerations set out in the Commission's Report are those that appeared to be relevant and directly related to the Project;

Whereas the Governor in Council accepts the Commission's recommendation that the Project, if implemented in accordance with the conditions set out in Appendix 1 to the Commission's Report, is and will be required by the present and future public convenience and necessity and is not likely to cause significant adverse environmental effects;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would improve the transportation capacity for existing and future production of natural gas, reduce emissions related to trucking and rail transportation of natural gas and will contribute to meeting Canada's commitment to strengthen global energy security and is compatible with the Canada Net-zero Scenario set out in the report of the Regulator entitled *Canada's Energy Future 2023: Energy Supply and Demand Projections to 2050*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under subsection 186(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*, directs the Commission of the Canadian Energy Regulator to issue Certificate of Public Convenience and Necessity OC-067 to NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. in respect of the proposed construction and operation of the NEBC Connector Project, subject to the conditions set out in Appendix 1 to the Commission of the Canadian Energy Regulator's report of October 18, 2023 entitled *Commission of the Canada Energy Regulator Report OH-001-2022 - NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. – NEBC Connector Project*.

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### Proposal

This Order in Council, pursuant to subparagraph 186(1)(a)(ii) of the *Canadian Energy Regulator Act (CER Act)*, directs the Commission of the Canada Energy Regulator (Commission) to issue a Certificate of Public Convenience and Necessity to NorthRiver Midstream

ronne et que les préoccupations et intérêts ont fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables;

Attendu que la gouverneure en conseil, dans sa décision, a tenu compte de tous les éléments visés au paragraphe 183(2) de la Loi et est d'avis que les éléments présentés dans le rapport de la Commission comme étant pertinents et directement liés aux pipelines sont ceux qui sont pertinents et directement liés au projet;

Attendu que la gouverneure en conseil accepte la recommandation de la Commission, selon laquelle le projet, s'il est mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l'annexe I du rapport de la Commission, présente un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le projet améliorera la capacité de transport pour la production actuelle et future du gaz naturel, réduira les émissions liées au camionnage et au transport ferroviaire de gaz naturel, contribuera au respect de l'engagement du Canada de renforcer la sécurité énergétique mondiale et est compatible avec le scénario de carboneutralité du Canada qui figure dans le rapport de la Régie intitulé *Avenir énergétique du Canada en 2023 – Offre et demande énergétiques à l'horizon 2050*,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à la Commission de la Régie canadienne de l'énergie de délivrer à NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. le certificat d'utilité publique OC-067 pour la construction et l'exploitation prévues du Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, sous réserve des conditions figurant à l'annexe I du rapport de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie du 18 octobre 2023, intitulé *Rapport de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada OH-001-2022 - NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. – Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique*.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

### Proposition

Conformément au sous-alinéa 186(1)a)(ii) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la Régie)*, le présent décret ordonne à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission ») de délivrer un certificat d'utilité publique à NorthRiver Midstream

NEBC Connector GP Inc. (NorthRiver or ‘the proponent’) for the Northeast British Columbia (NEBC) Connector Project (the Project). This Order in Council also accepts the Commission’s 49 recommended conditions to the Project’s approval.

### Objective

Pursuant to subsections 186(1) and 186(3) of the *CER Act*, the GiC must act on the Commission’s Recommendation within 90 days, and either direct the Commission to issue a certificate, dismiss the application, or refer the recommendation or any of the conditions back to the Commission for reconsideration. The Governor in Council (GiC) may, under subsection 186(3) of the *CER Act*, on the recommendation of the Minister of Energy and Natural Resources, extend the 90-day time limit for GiC decision by any additional period of time.

The Project, which consists of two parallel pipelines, one transporting natural gas liquids (NGL) and one transporting condensate, would provide transportation options necessary to support the continued development and anticipated growth of the Montney Resource Play (Montney) in the Western Canadian Sedimentary Basin (WCSB) in Northeast British Columbia. Currently, only one pipeline system transports NGL and condensate from this region to the primary market and beyond via the distribution network in Alberta.

The Commission found that NorthRiver’s supply projections, which show that NGL and condensate supplies currently exceed takeaway capacity of the incumbent pipeline system, leaving shippers to rely on truck transport to get their products to market, and that these supplies are expected to grow alongside projected increases in Montney natural gas production, demonstrate a long-term need for additional transportation capacity that can be met by the Project.

As a result, the Project would benefit Canada by enhancing shipper choice, improving overall transportation efficiency and safety, decreasing transportation costs, and reducing road congestion and vehicle emissions, while taking important Indigenous, environmental, health, and safety considerations into account. The Commission has recommended 49 conditions on the Project proponent to ensure compliance with the *CER Act* and ensure that the public interest is met.

### Background

NorthRiver is a wholly owned subsidiary of NorthRiver Midstream Inc., an independent Canadian gas gathering and processing business. NorthRiver Midstream Inc. is a

NEBC Connector GP Inc. (« NorthRiver » ou le « promoteur ») pour le Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique (NECB) (le « projet »). Ce décret accepte également les 49 conditions recommandées par la Commission pour l’approbation du projet.

### Objectif

Conformément aux paragraphes 186(1) et 186(3) de la *Loi sur la Régie*, le gouverneur en conseil (GEC) doit agir en réponse à la recommandation de la Commission dans un délai de 90 jours, et ordonner à la Commission de délivrer un certificat, rejeter la demande, ou renvoyer la recommandation ou toute condition figurant au rapport à la Commission pour un réexamen. Le GEC peut, en vertu du paragraphe 186(3) de la *Loi sur la Régie* et sur recommandation du ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles, prolonger le délai de 90 jours d’une période supplémentaire pour rendre sa décision.

Le projet, qui consiste en deux pipelines parallèles, l’un transportant des liquides de gaz naturel (LGN) et l’autre des condensats, fournirait des options de transport nécessaires pour soutenir le développement continu et la croissance prévue de la zone pétrolière de la formation Montney (soit, « Montney ») dans le bassin sédimentaire de l’Ouest canadien dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Actuellement, un seul réseau de pipelines transporte les LGN et les condensats de cette région vers le marché primaire et au-delà, au moyen du réseau de distribution de l’Alberta.

La Commission estime que les projections de l’offre de NorthRiver, qui montrent que l’offre des LGN et des condensats dépasse actuellement la capacité d’absorption du réseau de pipelines en place, ce qui oblige les expéditeurs à recourir au transport par camion pour acheminer leurs produits vers le marché, et que cette offre devrait augmenter parallèlement à l’accroissement prévu de la production de gaz naturel à Montney, démontrent un besoin à long terme de capacité de transport supplémentaire auquel le projet peut répondre.

Par conséquent, le projet profiterait au Canada en élargissant le choix des expéditeurs, en améliorant l’efficacité et la sécurité globale du transport, en réduisant les coûts de transport et en réduisant la congestion routière et les émissions des véhicules), tout en prenant en compte d’importantes considérations relatives aux Autochtones, à l’environnement, à la santé et à la sécurité. La Commission a recommandé l’imposition de 49 conditions au promoteur du projet afin de garantir le respect de la *Loi sur la Régie* et le respect de l’intérêt public.

### Contexte

NorthRiver est une filiale en propriété exclusive de NorthRiver Midstream Inc., une société canadienne indépendante de collecte et de traitement de gaz. NorthRiver

privately held subsidiary of Brookfield Infrastructure LP and of Brookfield Infrastructure Fund III (a US\$14 billion global infrastructure fund).

On November 18, 2021, NorthRiver filed an application with the Canada Energy Regulator (CER) for a Certificate of Public Convenience and Necessity for the Project under section 182 of the *CER Act*. An application made under this section of the *CER Act* requires the Commission to make a recommendation to the GiC on whether to issue such a Certificate.

### The Project

The Project consists of two parallel approximately 215-km-long small diameter pipelines from NorthRiver's existing Highway Hub, approximately 25 km northwest of Wonowon, British Columbia (BC) to a riser site in the Gordondale area of Alberta, approximately 19 km east of the BC/Alberta border. The pipelines would transport NGL and condensate. The Project would also include certain ancillary facilities that would be constructed along the Project route. NorthRiver has estimated that the Project would cost \$350.1 million (in 2021 dollars).

Approximately 195 km (91%) of the proposed route parallels existing linear disturbance. The Project is located on provincial Crown land and freehold (private) land in BC and Alberta, with approximately 61.5% on private land and 38.5% on Crown Land.

### Commission's Recommendation Report

The Commission received the Project application, which was filed on November 18, 2021, and determined it to be complete on August 31, 2022. Further to a written and oral hearing process, on October 18, 2023, the Commission submitted its Recommendation Report on the Project, entitled "Commission of the Canada Energy Regulator Report OH-001-2022 – NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. – NEBC Connector Project," to the Minister of Energy and Natural Resources. In the Recommendation Report, the Commission found that the Project is and will be required by the present and future public convenience and necessity.

Accordingly, the Commission recommended that the GiC, by order, direct the Commission to issue a Certificate under section 186 of the *CER Act* authorizing the construction and operation of the Project, subject to 49 binding conditions. The conditions cover, among other things, construction activities, safety measures and standards, environmental monitoring, and matters related to Indigenous groups and rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Midstream Inc. est une filiale privée de Brookfield Infrastructure LP et du Brookfield Infrastructure Fund III (un fonds pour l'infrastructure mondiale de 14 milliards de dollars américains).

Le 18 novembre 2021, NorthRiver a déposé une demande auprès de la Régie de l'énergie du Canada (REC) afin d'obtenir un certificat d'utilité publique pour le projet en vertu de l'article 182 de la *Loi sur la Régie*. Une demande introduite en vertu de cet article oblige la Commission à faire une recommandation au GEC quant à la délivrance du certificat.

### Le projet

Le projet consiste en deux pipelines parallèles d'environ 215 km de long et de faible diamètre, allant du carrefour existant de Highway de NorthRiver, situé à environ 25 km au nord-ouest de Wonowon, en Colombie-Britannique (C.-B.), jusqu'à un emplacement de colonne montante dans la région de Gordondale, en Alberta, à environ 19 km à l'est de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta. Les pipelines transporteraient des LGN et des condensats. Le projet comprendrait également certaines installations auxiliaires qui seraient construites le long du tracé du projet. Selon des estimations de NorthRiver, le coût du projet serait de 350,1 millions de dollars (en dollars de 2021).

Environ 195 km (91 %) du tracé proposé est parallèle à des perturbations linéaires existantes. Le projet est situé sur des terres publiques provinciales et des terres privées en Colombie-Britannique et en Alberta; environ 61,5 % de terres privées et 38,5 % de terres publiques.

### Rapport de recommandation de la Commission

La Commission a évalué la demande de projet, qui a été déposée le 18 novembre 2021, et l'a jugée complète le 31 août 2022. À la suite d'un processus d'audience et par voie de mémoires, le 18 octobre 2023, la Commission a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles son rapport de recommandation en lien avec le projet, intitulé « Rapport de la Commission de la Régie OH-001-2022 – NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. – Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique ». Dans ce rapport de recommandation, la Commission estime que le projet est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur.

En conséquence, la Commission a recommandé au GEC de donner, par décret, l'instruction à la Commission de délivrer un certificat en vertu de l'article 186 de la *Loi sur la Régie* autorisant la construction et l'exploitation du projet, sous réserve de 49 conditions contraignantes. Ces conditions portent, entre autres, sur les activités de construction, les mesures et normes de sécurité, la surveillance environnementale et les questions relatives aux groupes autochtones et à leurs droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

The *CER Act*, in subsection 183(2), lays out factors that the Commission must consider when making a public convenience and necessity determination. These factors include, but are not limited to, the environmental effects, including any cumulative environmental effects, the interests and concerns of Indigenous groups, as well as the effects on the rights recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the existence of actual or potential markets, and the economic feasibility of the pipeline.

The GiC is satisfied that the Commission has considered the factors laid out in the *CER Act* in a fair and balanced manner, weighing competing interests and points of view.

### Implications

The GiC notes that the Commission is required to consider and weigh all relevant and material evidence on the record and must take into account all considerations that appear to it to be relevant and directly related to the pipeline, including the factors listed under subsection 183(2) of the *CER Act*, including economic and environmental factors, Indigenous knowledge and scientific information. The Commission assessed the overall public good the Project may create and its potential adverse aspects, and also weighed its various impacts. The Commission was cognizant that the public interest is both regionally and nationally based and is, therefore, understood to be inclusive of all Canadians. It is through this holistic and contextual lens that the Commission carried out its Project assessment, including making the findings in the Report and the determination that the Project is in the Canadian public interest.

### Legal Framework

The Commission assessed the Project in accordance with the *CER Act* and relevant provisions of other applicable legislation, including the *Species at Risk Act (SARA)*. The *Impact Assessment Act (IAA)* did not apply to this Project and therefore there was no relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *IAA* to consider, as required by paragraph 183(2)(k) of the *CER Act*.

The Commission recognized that the context of the Project is unique, given the *Yahey v. British Columbia 2021 BCSC 1287 (Yahey)* decision. On June 29, 2021, the Supreme Court of British Columbia found that British Columbia (BC) had infringed on Blueberry River First Nations' (BRFN) Treaty 8 rights. In the *Yahey* decision, the Court found that the province, by having a regulatory structure that could not prevent adverse effects and adverse cumulative effects on BRFNs' Treaty 8 rights to meaningfully hunt, fish and trap within the BRFN

Le paragraphe 183(2) de la *Loi sur la Régie* énonce les éléments que la Commission doit prendre en considération lorsqu'elle procède à une détermination de l'intérêt public. Il s'agit, entre autres, des effets environnementaux, y compris les effets environnementaux cumulatifs, des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones, ainsi que des effets sur les droits reconnus et affirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de l'existence de marchés réels ou potentiels et de la faisabilité économique du projet.

Le GEC estime que la Commission a examiné les éléments énoncés dans la *Loi sur la Régie* de manière équitable et juste, tout en tenant compte des intérêts et des points de vue divergents.

### Implications

Le GEC fait remarquer que la Commission est tenue d'examiner et d'apprécier tous les éléments de preuve pertinents et substantiels figurant au dossier et de prendre en considération tous les facteurs qui lui paraissent pertinents et directement liés au projet de pipeline, y compris les éléments énumérés au paragraphe 183(2) de la *Loi sur la Régie*, notamment les facteurs économiques et environnementaux, le savoir autochtone et l'information scientifiques. La Commission a procédé à une analyse du bien public général pouvant découler du projet et de ses aspects négatifs potentiels, et a également soupesé ses diverses répercussions. La Commission est consciente que l'intérêt public est à la fois régional et national, et qu'il est donc perçu comme englobant tous les Canadiens et toutes les Canadiennes. C'est dans cette optique holistique et contextuelle que la Commission a procédé à l'évaluation du projet, notamment en formulant les conclusions du rapport et en déterminant que le projet est conforme à l'intérêt public canadien.

### Cadre juridique

La Commission a évalué le projet conformément à la *Loi sur la Régie* et aux dispositions pertinentes d'autres lois applicables, notamment la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*. La *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'appliquait pas à ce projet et il n'y avait donc pas d'évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* à prendre en considération, tel que requis à l'alinéa 183(2)(k) de la *Loi sur la Régie*.

La Commission a reconnu que le contexte du projet est unique, compte tenu de l'arrêt *Yahey c. Colombie-Britannique, 2021 BCSC 1287 (Yahey)*. Le 29 juin 2021, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la province avait manqué aux obligations qui lui incombent et avait porté atteinte aux droits des Premières Nations de Blueberry River (PNBR) conférés par le Traité N° 8. Dans l'arrêt *Yahey*, la Cour a estimé que la province, en disposant d'une structure réglementaire qui ne permettait pas de prévenir les effets négatifs et effets négatifs cumulatifs

traditional territory, infringed these rights. The Commission noted that the Project traverses the Blueberry River First Nations' Claim Area, which was the area at issue in the *Yahey* decision. While the Commission acknowledged that the *Yahey* decision only binds the provincial government, the *Yahey* decision's principles and reasoning are persuasive within the context of the Project application. As such, the Commission gave the *Yahey* decision due consideration in its assessment and recommendation regarding the Project application.

Lastly, the Commission assessed the application in light of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration), the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act (UNDA)*, the CER's commitments to reconciliation and its obligations regarding the duty to consult and accommodate, and the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. As such, the Commission designed the Hearing process, in consultation with the Proponent and Indigenous groups, to facilitate deep consultation with Indigenous groups.

#### *Resource Availability, Economic Feasibility, and Financial Matters*

The GiC expects the Project to benefit Canada's economy by increasing the capacity to transport NGL and condensate from the Montney to primary markets in Alberta and export markets.

The Project is required to provide the additional transportation capacity necessary to move NGL and condensate from the Montney to primary markets in Alberta and to tie into transportation networks already in existence and accessible through the Gordondale riser site. Currently, there is only one pipeline that transports condensate and NGL from this area to Alberta, leaving shippers to rely on trucks to transport their product to market.

Transportation of natural gas products via these pipelines is preferred over trucking and would result in several benefits, including lower road congestion, increased transportation safety, and lower greenhouse gas (GHG) emissions otherwise associated with truck transportation. Economically, transport by pipelines would also allow for lower transportation costs for producers, higher producer revenues, and higher revenue and royalties paid to the provincial governments of BC and Alberta. In addition, by lowering fuel transportation costs, the Project could also improve energy affordability for consumers. Without the Project, the required truck volumes to transport these commodities to market would grow rapidly to keep

de peser sur les droits des Premières Nations de Blueberry River, conférés par le Traité N° 8, de chasse, de piégeage et de pêche sur leur territoire traditionnel de manière satisfaisante et adéquate, avait porté atteinte à ces droits. La Commission a fait remarquer que le projet traverse les terres traditionnelles des Premières Nations de Blueberry River, soit la région en question dans l'arrêt *Yahey*. Bien que la Commission reconnaisse que l'arrêt *Yahey* ne lie que le gouvernement provincial, il est néanmoins persuasif dans le contexte de la demande de projet. La Commission a donc tenu compte de l'arrêt *Yahey* dans son évaluation et sa recommandation concernant la demande de projet.

Enfin, la Commission a évalué la demande à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la « déclaration des Nations Unies »), de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, de l'engagement de la REC en faveur de la réconciliation et de ses obligations de consulter et d'accommoder et les droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. À ce titre, la Commission a conçu le processus d'audience, en consultation avec le promoteur et les groupes autochtones, de manière à permettre une consultation approfondie avec les groupes autochtones.

#### *Approvisionnement des ressources, faisabilité économique et questions financières*

Le GEC s'attend à ce que le projet profite à l'économie canadienne en augmentant la capacité de transport des LGN et des condensats de Montney vers les marchés primaires de l'Alberta et les marchés d'exportation.

Le projet devra être en mesure de fournir la capacité de transport supplémentaire nécessaire à transporter des LGN et des condensats provenant de Montney vers les marchés primaires de l'Alberta et de se raccorder aux réseaux de transport déjà existants et accessibles par le site de colonne montante à Gordondale. Actuellement, il n'existe qu'un seul pipeline pour transporter les condensats et les LGN de cette région vers l'Alberta, ce qui oblige les expéditeurs à recourir aux camions pour acheminer leurs produits vers le marché.

Le transport des produits de gaz naturel par ces pipelines est préférable au transport par camion et présenterait plusieurs avantages, notamment la réduction de la congestion routière, l'amélioration de la sécurité des transports et la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui seraient sinon associées au transport par camion. D'un point de vue économique, le transport par pipelines permettrait également de réduire les coûts de transport pour les producteurs, d'augmenter les revenus de ces derniers et ainsi d'accroître les revenus et les redevances versés aux gouvernements provinciaux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. En outre, en réduisant les coûts de transport des carburants, le projet pourrait également rendre

pace with expected NGL production growth in the Montney region. The Commission was persuaded that there are adequate markets for the commodities to be delivered by the Project and that they would exist over the Project's economic life, given the existence of both domestic and export markets.

The Project would also provide employment opportunities for local and Indigenous people, communities, and businesses, and secure revenues for various levels of government.

NorthRiver estimated that Project construction could result in \$50.6 million in labour income, while annual operation is expected to result in \$800,000 in labour income. NorthRiver also estimated that the Project's direct contributions to GDP (including direct, indirect, and induced effects) would total \$250.9 million over the construction phase and \$4.6 annually over the life of the Project. Annual property taxes for condensate and NGL pipelines and related facilities are estimated to total \$1.3 million, with the majority of that amount being paid to the City of Fort St. John, Peace River Regional District, District of Taylor, and Saddle Hills Country.

To increase the transparency of NorthRiver's commitments regarding contracting and employment opportunities, the Commission recommended **Condition 20**, which would require NorthRiver to file, at least 30 days prior to construction, an update on Project-related employment, contracting, and procurement for Indigenous Peoples, including a detailed description of the measures that NorthRiver has used or will use to maximize anticipated opportunities for Project-related employment, contracting, and procurement for Indigenous Peoples and the measures taken to maximize the ability of Indigenous Peoples to take advantage of such opportunities.

The GiC accepts the Commission's recommendation that the Project is required by present and future public convenience and necessity.

Considering the reports submitted on the Hearing record, which present different outlooks of Canada's energy future, the Commission found that the Project would be used at a reasonable level over its economic life of at least 25 years. This conclusion included considerations of the uncertainty presented by possible pathways for Canada to achieve net-zero GHG emissions by 2050. As such, the GiC is satisfied that the Commission considered the availability of the commodity to the pipeline, the existence of actual or potential markets, and the economic feasibility

l'énergie plus abordable pour les consommateurs. En l'absence du projet, les volumes de camions nécessaires au transport de ces matières premières vers le marché augmenteraient rapidement pour suivre la croissance prévue de la production des LGN dans la région de Montney. La Commission était convaincue qu'il existe des marchés adéquats pour les produits du projet et que ceux-ci subsisteraient pendant la durée de vie économique du projet, compte tenu de l'existence de marchés nationaux et d'exportation.

Le projet pourrait générer également des possibilités d'emploi pour les populations locales et autochtones, pour les collectivités et pour les entreprises, et garantir des revenus aux différents ordres de gouvernement.

NorthRiver a estimé que la construction du projet générerait 50,6 millions de dollars en revenus de travail, tandis que l'exploitation annuelle devrait générer 800 000 \$ en revenus de travail. NorthRiver a également estimé que les contributions directes du projet au PIB (y compris les retombées directes, indirectes et induites) s'élèveraient à 250,9 millions de dollars pendant la phase de construction et à 4,6 millions de dollars par an pendant la durée de vie du projet. Les impôts fonciers annuels sur les pipelines de condensats et des LGN et sur les installations connexes sont estimés à 1,3 million de dollars, dont la majeure partie serait versée à la ville de Fort St. John, au district régional de Peace River et au district de Taylor, ainsi qu'au comté de Saddle Hills.

Afin d'accroître la transparence des engagements de NorthRiver en matière de contrats et de possibilités d'emploi, la Commission a recommandé la **condition 20**, qui exige que NorthRiver dépose, au moins 30 jours avant la construction, une mise à jour au sujet des emplois, des contrats, des achats et de la formation pour les peuples autochtones, y compris une description détaillée des mesures que NorthRiver a utilisées ou utilisera pour maximiser les possibilités anticipées en matière d'emploi, de contrat et d'approvisionnement liées au projet pour les peuples autochtones, ainsi que les mesures prises pour maximiser la capacité des peuples autochtones à tirer parti de ces possibilités.

Le GEC accepte la position de la Commission selon laquelle le projet est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur.

Compte tenu des rapports versés au dossier d'audience, qui présentent différentes perspectives sur l'avenir énergétique du Canada, la Commission a estimé que le projet serait utilisé à un niveau raisonnable pendant sa durée de vie économique d'au moins 25 ans. Cette conclusion tient compte de l'incertitude liée aux différentes voies empruntables par le Canada dans l'atteinte de la carboneutralité d'ici à 2050. À ce titre, le GEC est convaincu que la Commission a pris en considération la disponibilité du produit pour le pipeline, l'existence de marchés réels ou potentiels,

of the pipelines, as required by paragraphs 183(2)(f), 183(2)(g), and 183(2)(h) of the *CER Act* and accepts the conclusions of the Commission.

Additionally, the Commission evaluated the financial resources, financial responsibility and financial structure of the applicant, the methods of financing the pipeline, and the extent to which Canadians will have an opportunity to participate in the financing, engineering, and construction of the pipeline, as required by paragraph 183(2)(i) of the *CER Act*. The Commission found that NorthRiver and its parent companies have the ability to finance the Project, including the construction and operation of the applied-for facilities, and that Canadians will have an opportunity to participate in the financing of the Project, albeit indirectly, if they choose to do so. Additionally, the Commission recommended **Condition 23**, which would require that NorthRiver file a financial resources plan that meets section 138 of the *CER Act* and the *Pipeline Financial Requirements Regulations*, which requires all CER-regulated companies to maintain sufficient financial resources to cover liability in the case of an unintended release. The GiC accepts the Commission's findings regarding the ability of the proponent to finance the Project through construction and operation.

#### *Environmental Effects and Cumulative Effects*

##### Environmental Effects

The Commission assessed environmental effects of the Project, as required by paragraph 183(2)(a) of the *CER Act* and considered the proponent's commitments to mitigation and monitoring. The Commission recognized the importance of an Environmental Protection Plan during both the construction and operational phase of the Project.

The Commission assessed the potential impacts of the Project on vegetation and wetlands (including old-growth forests and their management), fish and fish habitat, wild-life and wildlife habitat, air quality and greenhouse gases (GHG), and soil and soil productivity.

Having considered the evidence on the record, the Commission recommended several conditions regarding the potential environmental effects, in particular related to the construction schedule, pest management, reclamation, water course crossings, *Fisheries Act* authorization, hydrostatic testing, protection of species at risk (i.e., little brown myotis, northern myotis, and bank swallow), GHG emissions mitigation plan, quantification of construction-related GHG emissions, and a net-zero GHG emissions plan for Project operations.

et la faisabilité économique des pipelines, conformément aux alinéas 183(2)f), 183(2)g) et 183(2)h) de la *Loi sur la Régie*, et accepte les conclusions de la Commission.

En outre, la Commission a évalué les ressources financières, la responsabilité et la structure financière du demandeur, les méthodes de financement du pipeline et la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie et à la construction du pipeline, conformément à l'alinéa 183(2)i) de la *Loi sur la Régie*. La Commission a constaté que NorthRiver et ses sociétés mères ont la capacité de financer le projet, y compris la construction et l'exploitation des installations faisant l'objet de la demande, et que les Canadiens auront la possibilité de participer au financement du projet, bien qu'indirectement, s'ils le souhaitent. Également, la Commission a recommandé la **condition 23**, qui exigerait que NorthRiver dépose un plan de ressources financières conforme à l'article 138 de la *Loi sur la Régie* et au *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, qui exige que toutes les entreprises réglementées par la REC maintiennent des ressources financières suffisantes pour couvrir leur responsabilité en cas de rejet non intentionnel. Le GEC accepte les conclusions de la Commission concernant la capacité du promoteur à financer le projet au moyen de sa construction et de son exploitation.

#### *Effets sur l'environnement et effets cumulatifs*

##### Effets sur l'environnement

La Commission a évalué les effets sur l'environnement du projet, conformément à l'alinéa 183(2)a) de la *Loi sur la Régie*, et a tenu compte des engagements pris par le promoteur en matière d'atténuation et de surveillance. La Commission a reconnu l'importance de disposer d'un plan de protection de l'environnement pendant les phases de construction et d'exploitation du projet.

La Commission a évalué les répercussions potentielles du projet sur la végétation et les zones humides (y compris sur les forêts anciennes et leur gestion), sur les poissons et l'habitat des poissons, sur la faune et l'habitat de la faune, sur la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre (GES), ainsi que sur le sol et la productivité du sol.

Après avoir examiné les éléments de preuve au dossier, la Commission a recommandé plusieurs conditions concernant les effets potentiels sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne le calendrier de construction, la lutte antiparasitaire, la remise en état, le franchissement de cours d'eau, l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, les épreuves hydrauliques, la protection des espèces en péril (c.-à-d. la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et l'hirondelle de rivage), le plan d'atténuation des émissions de GES, la quantification des émissions de GES liées à la construction et un plan de carboneutralité pour l'exploitation du projet.

Taking into account mitigation measures and commitments from the proponent, the Commission found that the residual effects of the Project on vegetation and wetland would be of medium significance. With regard to fish habitat and wildlife habitat, the Commission found that the Project's residual effects would be low in magnitude. However, given existing high cumulative effects, the Commission found the significance on fish and fish habitat and wildlife and wildlife habitat to be of medium significance.

The Commission further found that the proponent adequately considered and reduced the likelihood and consequences of the effects of potential accidents and malfunctions (including an accidental spill) on the environment, and, as such, the Commission was satisfied that the proponent's proposed mitigations are appropriate for the product to be transported and the environmental setting.

Having considered the Commission's analysis in its Recommendation Report, the evidence presented by the proponent, as well as the concerns raised by Indigenous groups, the GiC is of the view that with the proponent's mitigation measures and commitments and the Commission's recommended conditions, the Project remains in the public interest.

Moreover, under paragraph 183(2)(j) of the *CER Act*, the Commission must evaluate the extent to which the effects of the pipeline hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet its environmental obligation and its commitments in respect of climate change. The Commission determined the significance of residual effects of the Project to be low for air quality, and negligible for GHG and soil and soil productivity. The Commission further found that the Project's contribution to atmospheric GHG would negligibly hinder Canada's ability to meet its climate change commitments to reduce GHG emissions.

The GiC is satisfied with the Commission's analysis and conclusions regarding the Project's impact on Canada's climate change commitments.

#### Requirements under the *Species at Risk Act (SARA)*

NorthRiver identified 16 species on Schedule 1 of *SARA* in the Project area. As a requirement of subsection 77(1) of *SARA*, the Commission notified the Minister of Environment and Climate Change that the Project, if approved, may result in adverse impacts to the critical habitat of two of these species, namely the little brown myotis and the northern myotis.

Compte tenu des mesures d'atténuation et des engagements pris par le promoteur, la Commission a estimé que les effets résiduels du projet sur la végétation et les zones humides seraient d'importance moyenne. En ce qui concerne l'habitat des poissons et l'habitat de la faune, la Commission a estimé que les effets résiduels du projet seraient de faible ampleur. Toutefois, compte tenu des effets cumulatifs élevés existants, la Commission a estimé que les répercussions sur les poissons et l'habitat des poissons, ainsi que sur la faune et l'habitat de la faune, étaient d'une importance moyenne.

La Commission a en outre constaté que le promoteur a bien pris en compte et réduit la probabilité et les conséquences de défaillances et d'accidents potentiels (y compris un déversement accidentel) sur l'environnement et, à ce titre, la Commission était satisfaite que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur sont appropriées pour le produit à transporter et pour le contexte environnemental.

Après avoir examiné l'analyse de la Commission dans son rapport de recommandation, les preuves présentées par le promoteur, ainsi que les préoccupations soulevées par les groupes autochtones, le GEC est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation et des engagements du promoteur ainsi que des conditions recommandées par la Commission, le projet est toujours dans l'intérêt public.

De plus, en vertu de l'alinéa 183(2)j) de la *Loi sur la Régie*, la Commission doit évaluer dans quelle mesure les effets du pipeline nuisent ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques. La Commission a déterminé que l'importance des effets résiduels du projet était faible pour la qualité de l'air et négligeable quant aux émissions de GES, au sol, et à la productivité du sol. La Commission a également estimé que la contribution du projet aux GES atmosphériques n'entraverait que de façon négligeable la capacité du Canada à respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques, à savoir la réduction des émissions de GES.

Le GEC est satisfait de l'analyse de la Commission et ses conclusions concernant les conséquences du projet sur les engagements du Canada en matière de changement climatique.

#### Exigences prévues par la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*

NorthRiver a relevé la présence de 16 espèces de l'annexe 1 de la *LEP* dans la zone du projet. Conformément au paragraphe 77(1) de la *LEP*, la Commission a notifié au ministre de l'Environnement et du Changement climatique que le projet, s'il est approuvé, pourrait entraîner des effets négatifs sur l'habitat essentiel de deux de ces espèces, à savoir la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique.

The Commission considered evidence from Environment and Climate Change Canada (ECCC) and the proponent and agreed that, while it is unlikely that the Project would result in the destruction of critical habitat for the two bat species, there is a high likelihood of bats using the Project Development Area. The Commission therefore recommended **Condition 30**, which would require the proponent to carry out a survey prior to any clearing activities during suitable roost periods for little brown myotis and northern myotis to minimize any impacts on the bats' critical habitat during construction and to reduce impacts on the bats outside of critical habitat.

Given that the Project area also overlaps with bank swallow critical habitat grids, a species which is also listed on Schedule 1 of *SARA*, and in response to ECCC's recommendation, the Commission recommended **Condition 27**, which would require the proponent to conduct a pre-disturbance bank swallow colony survey.

The GiC is of the view that the Commission has met its obligations under *SARA*. The Commission consulted with ECCC and considered the Project's impacts on the critical habitat of species listed on Schedule 1 of *SARA*. Additionally, the Commission recommended several conditions to address the need for protections outside of the critical habitat.

#### Cumulative Effects

The Commission noted that past and existing developments in the area (e.g., by linear developments, forestry, oil and gas, and agriculture activities) have led to adverse and significant cumulative effects on wildlife and wildlife habitat, fish and fish habitat, and Traditional Land and Resource Use (TLRU) in the Project area. Similarly, in its application, NorthRiver assumed that cumulative effects are adverse and significant and committed to implementing offset measures to address the Project's contribution to cumulative effects. Additionally, the proponent's proposed Project route follows existing linear disturbances for approximately 91% of its length to minimize the Project's adverse effects (direct and cumulative) by using already-disturbed land.

The Commission ensured that the process allowed for Indigenous groups and other participants to provide feedback on the proponent's offset plans. Prior to making a determination on the completeness of the application, the Commission implemented several novel process steps, in recognition of the unique context of the application. This included a technical workshop on cumulative effects. During the Hearing process, at the request and with the

La Commission a examiné les données probantes fournies par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et le promoteur et a convenu que, bien qu'il soit peu probable que le projet entraîne la destruction de l'habitat essentiel des deux espèces de chauves-souris, il est très probable que les chauves-souris fréquentent la zone de développement du projet. La Commission a donc recommandé la **condition 30**, qui exigerait que le promoteur effectue un relevé avant toute activité de défrichage pendant les périodes de repos de la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, afin de minimiser les répercussions sur l'habitat essentiel des chauves-souris pendant la construction et de réduire les conséquences négatives sur les chauves-souris à l'extérieur de l'habitat essentiel.

Étant donné que la zone du projet chevauche également des réseaux d'habitat essentiel de l'hirondelle de rivage, une espèce également inscrite à l'annexe 1 de la *LEP*, et en réponse à la recommandation d'ECCC, la Commission a recommandé la **condition 27**, qui exigerait du promoteur qu'il effectue une étude des colonies d'hirondelles de rivage avant toute perturbation.

Le GEC est d'avis que la Commission a rempli ses obligations au titre de la *LEP*. La Commission a consulté ECCC et a examiné les répercussions du projet sur l'habitat essentiel des espèces inscrites à l'annexe 1 de la *LEP*. De plus, la Commission a recommandé plusieurs conditions permettant de répondre au besoin de protection en dehors de l'habitat essentiel.

#### Effets cumulatifs

La Commission a noté que les développements passés et actuels dans la zone (par exemple, les projets linéaires, les activités forestières, pétrolières et gazières, et agricoles) ont eu des effets cumulatifs négatifs et importants sur la faune et l'habitat de la faune, sur les poissons et l'habitat des poissons, et sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UTRT) dans la zone du projet. De même, dans sa demande, NorthRiver reconnaît l'existence d'effets cumulatifs négatifs importants et s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation pour remédier à la contribution du projet aux effets cumulatifs. En outre, le tracé du projet proposé par le promoteur suit les perturbations linéaires existantes sur environ 91 % de sa longueur afin de minimiser les effets négatifs (directs et cumulatifs) du projet en utilisant des terres déjà perturbées.

La Commission a veillé à ce que le processus permette aux groupes autochtones et aux autres participants de donner leur avis sur les plans compensatoires du promoteur. Avant d'estimer si la demande était complète, la Commission a mis en œuvre plusieurs nouvelles étapes de la procédure, compte tenu du contexte unique de la demande. Un atelier technique sur les effets cumulatifs a notamment été organisé. Au cours du processus d'audience, à la demande

support of several parties, the Commission held an in-person workshop to discuss the proponent's offset plan. Comments and results from this workshop were then incorporated into NorthRiver's Revised Offset Plan. Additionally, intervenors could ask the proponent questions on its Revised Offset Plan to be filed on the public Hearing record along with supplemental evidence. Further information on the Hearing process can be found in the "CER Hearing process" section further below.

NorthRiver's approach to offsetting evolved throughout the course of the Hearing process, through input from Indigenous groups. In its Recommendation Report, the Commission accepted the proponent's final cumulative offset plan, with some refinements and subject to legally binding conditions.

More specifically, the Commission accepted the first two components of the proponent's final cumulative offset plan, namely the fee paid to the BRFN-BC Restoration Fund and the Treaty 8 Restoration Fund. The Commission refined the third component, the NorthRiver Land Securement Fund, by: changing the multiplier for the offset from one-to-one to two-to-one, providing an updated market valuation, inclusion to pay land transfer costs, the provision for a facilitator to guide the decision-making process, and extending the timing for redirecting any unallocated funds to the Treaty 8 Restoration Fund to 4 years.

The Commission recommended four conditions on the cumulative effects offset plan, which would require the proponent to submit a revised final cumulative effects offset plan (**Condition 6**), to confirm payment into the BRFN-BC Restoration Fund (**Condition 34**) and the Treaty 8 Restoration Fund (**Condition 35**), and report on progress on the Land Securement Fund (**Condition 36**).

The offset plan was a key consideration in the Commission's public interest determination. The Commission stated that it is confident that the three components of the proponent's revised final offset plan would likely lead to no net loss, at a minimum, and potentially net gain, relative to the Project's contribution to new direct and indirect permanent disturbance on Crown land.

The GiC recognizes the unique context of the Project, as detailed by the Commission, and is satisfied that the

et avec le soutien de plusieurs parties, la Commission a organisé une rencontre en personne pour discuter du plan compensatoire du promoteur. Les commentaires et les résultats de cette rencontre ont ensuite été intégrés dans le plan compensatoire révisé de NorthRiver. De plus, les intervenants ont pu poser des questions au promoteur sur son plan révisé, qui ont ensuite été versées au dossier de l'audience publique, ainsi que des données probantes supplémentaires. De plus amples informations sur le processus d'audience sont disponibles dans la section « Processus d'audience de la REC » ci-dessous.

L'approche de NorthRiver en matière de compensation a évolué tout au long du processus d'audience, grâce à l'apport des groupes autochtones. Dans son rapport de recommandation, la Commission a accepté le plan compensatoire final des effets cumulatifs du promoteur, avec quelques améliorations et sous réserve de conditions juridiquement contraignantes.

Plus précisément, la Commission a accepté les deux premières composantes du plan final, à savoir les montants versés au Fonds pour la restauration des Premières Nations de Blueberry River en C.-B. et au Fonds pour la restauration des Premières Nations du Traité N° 8. La Commission a apporté des précisions au troisième composant, le Fonds de préservation des terres de NorthRiver, en faisant passer le multiplicateur approprié à deux pour un plutôt qu'un pour un, en fournissant une valeur du marché foncier actualisée, en incluant une disposition pour le paiement des frais de transfert de propriété des terres, en prévoyant un facilitateur pour guider le processus de prise de décision et en prolongeant à quatre ans la disponibilité des sommes non affectées avant le virement au fonds de restauration relatif au Traité n° 8.

La Commission a recommandé que le plan soit assorti de quatre conditions, qui exigeraient du promoteur qu'il soumette un plan final compensatoire révisé des effets cumulatifs (**condition 6**), qu'il confirme sa contribution au Fonds pour la restauration des Premières Nations des Blueberry River en C.-B. (**condition 34**) et au Fonds pour la restauration des Premières Nations du Traité n° 8 (**condition 35**), et qu'il rende compte des avancements concernant le Fonds de préservation des terres (**condition 36**).

Le plan compensatoire a été un élément clé dans la détermination de l'intérêt public par la Commission. La Commission a déclaré qu'elle était convaincue que les trois composantes du plan compensatoire final révisé du promoteur n'entraîneraient vraisemblablement aucune perte nette, au minimum, et pourrait même se traduire par un gain net, par rapport à la contribution du projet à de nouvelles perturbations permanentes directes et indirectes sur les terres de la Couronne.

Le GEC reconnaît le contexte unique du projet, tel que décrit par la Commission, et est convaincu que la

Commission has thoroughly assessed cumulative effects in relation to the Project and tailored the Hearing process to be responsive to the concerns raised about cumulative effects. The GiC is confident that the Commission has meaningfully engaged with the proposals put forward by the proponent and Doig River First Nation in its alternative cumulative effects plan and with the concerns raised by participants in the Hearing process and is confident that the Commission considered all evidence and Indigenous knowledge submitted regarding cumulative effects and offsets and weighed these interests heavily when making its recommendation.

### *Project Operations*

Under paragraph 183(2)(b) of the *CER Act*, the Commission is required to consider the safety and security of persons and the protection of property and the environment. As noted by the Commission in its Recommendation Report, “The CER holds its regulated companies accountable so that Canadians and the environment are protected throughout the lifecycle of each pipeline or project. That lifecycle includes the planning and pre-application phase, the application assessment and public hearing phase, the construction and post-construction phase, the operations and maintenance phase, and the eventual abandonment phase. Using a risk-informed approach, the CER conducts many types of compliance verification activities, including audits, inspections, compliance meetings, and reviews of condition filings, manuals, and reports. Each project is subject to the CER’s comprehensive regulatory oversight” (p. 77). The GiC is of the opinion that the regulatory and oversight functions of the CER throughout the lifecycle of the Project are capable of protecting the safety and security of the persons and the protection of property and the environment. The GiC is also satisfied that the Commission has adequately considered the safety and security of persons and the protection of property and the environment in its assessment of the Project application.

### *Health, Social, and Economic Effects*

As required by paragraph 183(2)(c) of the *CER Act*, the Commission considered the Project’s potential on health, social, and economic effects, including with respect to the intersection of sex and gender with other identity factors.

The Commission found that with the application of the proponent’s mitigation measures, any residual effects on human health, infrastructure, and services (which includes housing and temporary accommodations, transportation, and local infrastructure and services) would be of low significance. Additionally, the Commission found

Commission a évalué en profondeur les effets cumulatifs du projet et a adapté le processus d’audience pour répondre aux préoccupations soulevées à l’égard des effets cumulatifs. Le GEC est convaincu que la Commission s’est engagée de manière significative dans les propositions avancées par le promoteur et la Première Nation de Doig River dans son plan de rechange relatif aux effets cumulatifs et dans les préoccupations soulevées par les participants lors du processus d’audience, et elle est convaincue que la Commission a pris en compte toutes les données probantes et les connaissances autochtones présentées concernant les effets cumulatifs et les compensations, et qu’elle a tenu compte de ces intérêts sérieusement lors de la formulation de sa recommandation.

### *Exploitation du projet*

En vertu de l’alinéa 183(2)b) de la *Loi sur la Régie*, la Commission est tenue de prendre en considération la sécurité et la sûreté des personnes et la protection des biens et de l’environnement. Comme l’indique la Commission dans son rapport de recommandation, « La [REC] tient les sociétés réglementées responsables de protéger les Canadiens et l’environnement tout au long du cycle de vie de chaque pipeline ou projet. Ce cycle comprend la planification et tout ce qui précède la présentation de la demande, l’évaluation de cette dernière, l’audience publique, la construction et ce qui s’ensuit, les activités d’exploitation, l’entretien et la cessation d’exploitation. Selon une approche fondée sur la connaissance du risque, la [REC] mène des activités de vérification de la conformité variées comme des audits, des inspections et des réunions, en plus d’étudier les documents déposés en application des conditions et les différents manuels et rapports. Chaque projet est assujéti à une surveillance réglementaire exhaustive de la part de la [REC] » (p. 88). Le GEC est d’avis que les rôles de réglementation et de surveillance de la REC tout au long du cycle de vie du projet sont à même de protéger la sûreté et la sécurité des personnes ainsi que la protection des biens et de l’environnement. Le GEC est aussi satisfait que la Commission a pris en compte de manière adéquate la sécurité des personnes et la protection des biens et de l’environnement dans son évaluation de la demande de projet.

### *Effets sociaux, économiques et sur la santé*

Comme l’exige l’alinéa 183(2)c) de la *Loi sur la Régie*, la Commission a examiné les effets potentiels du projet sur la santé, la société et l’économie, y compris en ce qui concerne l’interaction du sexe et du genre avec d’autres facteurs identitaires.

La Commission a estimé qu’avec l’application des mesures d’atténuation du promoteur, les effets résiduels sur la santé humaine, sur les infrastructures et sur les services (y compris le logement et l’hébergement temporaire, les transports et les infrastructures et les services locaux) seraient de faible importance. En outre, la Commission a

that the proposed Project would add commercial benefits to local, regional, provincial, and national economies, and that the socio-economic benefits would benefit local communities and workers in Alberta and BC. In response to participants' comments, the Commission included references to Indigenous women and 2SLGBTQI+ people, in **Condition 17**, which would require the proponent to file its monitoring of the Project's potential positive and adverse socio-economic effects.

Additionally, the proponent has Indigenous Inclusion Plans and an Indigenous Contracting Initiative to include local communities and Indigenous groups in its workforce, and should the Project be approved, the Commission recommended **Condition 14**, which would require NorthRiver to develop a plan describing how Indigenous Peoples will participate in construction monitoring activities; **Condition 41**, which would require NorthRiver to develop a plan describing how Indigenous Peoples will participate in monitoring activities during Project post-construction and operations; and, **Condition 20**, which would require NorthRiver to provide an update on employment, contracting, procuring, and training.

The proponent indicated that it does not expect to need the use of temporary construction camps, however the Commission considered necessary **Condition 18**, which would require the proponent to provide additional details, such as the effects on the rights of Indigenous Peoples and mitigation measures to address these effects, should temporary construction camps be needed. Additionally, NorthRiver and its prime contractor have committed to creating and establishing clear guidelines for employee behaviour in accordance with company policies and regulatory requirements, including NorthRiver's corporate-wide Diversity and Inclusion Plan with the goal of zero incidents of harassment, discrimination, or racism during pre, active, and post construction activities.

The GiC is of the view that the Commission has considered the health, social and economic effects of the Project, including with respect to the intersection of sex and gender with other identity factors and accepts the Commission's conclusions.

*Interests and Concerns of Indigenous groups and Effects on the Rights Recognized by Section 35 of the Constitution Act, 1982*

As mentioned in the "Legal Framework" section, the Commission's evaluation included an examination of the potential impacts on the rights of Indigenous groups, recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as well as the interests and concerns of Indigenous groups, including concerns regarding their current use of

constaté que le projet proposé apporterait des avantages commerciaux aux économies locales, régionales, provinciales et nationale, et que les avantages socioéconomiques profiteraient aux collectivités locales et aux travailleurs de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En réponse aux commentaires des participants, la Commission a inclus des références aux femmes autochtones et aux personnes 2ELGBTQI+ dans la **condition 17**, qui exigerait du promoteur qu'il dépose un rapport sur le suivi des effets socioéconomiques positifs et négatifs potentiels du projet.

De plus, le promoteur a mis en place des plans d'intégration des Autochtones et une initiative de contrats avec des Autochtones pour intégrer les collectivités locales et les groupes autochtones dans sa main-d'œuvre. Si le projet est approuvé, la Commission a recommandé la **condition 14**, qui exigerait que NorthRiver élabore un plan décrivant comment les Autochtones participeront aux activités de surveillance de la construction; la **condition 41**, qui exigerait que NorthRiver élabore un plan décrivant comment les Autochtones participeront aux activités de surveillance après la construction et pendant l'exploitation du projet; et la **condition 20**, qui exigerait que NorthRiver fournisse une mise à jour sur l'emploi, les contrats, l'approvisionnement et la formation.

Le promoteur a indiqué qu'il ne s'attendait pas à devoir utiliser des camps de construction temporaires, mais la Commission a jugé nécessaire la **condition 18**, qui exigerait du promoteur qu'il fournisse des détails supplémentaires, comme les répercussions sur les droits des peuples autochtones et les mesures d'atténuation de ces effets, dans l'éventualité où des camps de construction temporaires s'avéraient nécessaires. De plus, NorthRiver et son entrepreneur principal se sont engagés à créer et à établir des directives claires concernant le comportement des employés conformément aux politiques de l'entreprise et aux exigences réglementaires, y compris le plan de diversité et d'inclusion de NorthRiver à l'échelle de l'entreprise, dans le but d'éliminer tout incident de harcèlement, de discrimination ou de racisme avant, pendant et après les activités de construction.

Le GEC estime que la Commission a examiné les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques du projet, y compris en ce qui concerne l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires, et accepte les conclusions de la Commission.

*Intérêts et préoccupations des groupes autochtones et effets sur les droits reconnus par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982*

Comme indiqué dans la section « Cadre juridique », l'évaluation de la Commission a comporté un examen des incidences potentielles sur les droits des groupes autochtones, reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et sur les intérêts et les préoccupations des groupes autochtones, notamment en ce qui concerne leur

lands and resources for traditional purposes, as required by paragraphs 183(2)(d) and 183(2)(e) of the *CER Act*.

The Commission's Hearing process was the primary forum for considering the concerns and interests of potentially impacted Indigenous groups and the potential impacts on their constitutionally protected rights. However, the CER acting as Crown Consultation Coordinator (CCC) also consulted with Indigenous groups in a concurrent and complementary way to the Commission's process, as well as subsequent to the release of the Commission's Recommendation Report in order to understand and address any outstanding Project-specific concerns. More details on the Consultation requirements can be found below in the "Consultation" section.

By way of these two processes, the GiC was made aware of the views of Indigenous groups related to potential impacts to Indigenous and Treaty rights and their interests and concerns. The main concerns expressed by Indigenous groups related to impacts to Indigenous and Treaty rights, land disturbance leading to avoidance by members of Indigenous groups and impacts on the ability to exercise Indigenous and Treaty rights. Indigenous groups' concerns regarding cumulative effects and offsets included the extent of existing cumulative effects, information needs to assess cumulative effects, the proponent's proposed offset plan, and the Commission's conditions relating to the revised final cumulative effects offset plan for the Project. A more detailed discussion on cumulative effects can be found above in the subsection entitled "Cumulative Effects."

Indigenous groups also had concerns with direct Project effects on wildlife, vegetation, and heritage resources, socio-economic effects, monitoring, reclamation efforts, and noted the need for Indigenous monitoring. Indigenous groups also had interests related to employment. Non-Project related concerns were within four broad areas: process and procedural concerns, including the relationship with the proponent; capacity support to participate in the Hearing process; commitment to Reconciliation and the application of *UNDA*; and, the overall integration of Indigenous knowledge in the proponent's application, the Commission's assessment and ultimately in the implementation of conditions.

The Commission found that effects of the Project on the rights of Indigenous Peoples would likely be short to

utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, comme l'exigent les alinéas 183(2)d) et 183(2)e) de la *Loi sur la Régie*.

Le processus d'audience de la Commission a constitué le principal forum pour l'examen des préoccupations et des intérêts des groupes autochtones potentiellement touchés et des répercussions potentielles sur leurs droits protégés par la Constitution. Toutefois, la REC, agissant à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne (CCC), a également consulté les groupes autochtones de manière concomitante et complémentaire au processus de la Commission, ainsi qu'après la publication du rapport de recommandation de la Commission, afin de comprendre toute préoccupation en suspens liée au projet, et d'y répondre. Vous trouverez plus de détails sur les exigences en matière de consultation dans la section « Consultation » ci-dessous.

Grâce à ces deux processus, le GEC a été informé des points de vue des groupes autochtones concernant les incidences potentielles sur les droits autochtones et les droits conférés par les traités, ainsi que de leurs intérêts et de leurs préoccupations. Les principales préoccupations exprimées par les groupes autochtones concernaient les incidences sur les droits autochtones et les droits conférés par les traités et les perturbations des terres entraînant l'évitement par les membres des groupes autochtones, et la capacité à exercer les droits des Autochtones et les droits issus des traités. Les préoccupations des groupes autochtones concernant les effets cumulatifs et les mesures de compensation, notamment l'ampleur des effets cumulatifs existants, les renseignements nécessaires pour évaluer les effets cumulatifs, le plan compensatoire proposé par le promoteur et les conditions de la Commission relatives au plan final compensatoire révisé des effets cumulatifs pour le projet. Une discussion plus détaillée sur les effets cumulatifs se trouve ci-dessus dans la sous-section intitulée « Effets cumulatifs ».

Les groupes autochtones étaient également préoccupés par les effets directs du projet sur la faune, la végétation et les ressources patrimoniales, ainsi que par les effets socioéconomiques, par la surveillance et par les efforts de remise en état, et ont souligné la nécessité d'une surveillance autochtone. Les groupes autochtones ont également manifesté des intérêts liés à l'emploi. Des préoccupations non liées au projet ont été soulevées dans quatre grands domaines : le processus et la procédure, notamment la relation avec le promoteur, le soutien à la capacité de participer au processus d'audience; l'engagement envers la réconciliation et le respect de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*; et l'intégration globale du savoir autochtone dans la demande du promoteur, dans l'évaluation de la Commission et, en fin de compte, dans la mise en œuvre des conditions.

La Commission a estimé que les effets du projet sur les droits des peuples autochtones seraient probablement de

long-term in duration, local to regional in geographic extent, moderate in magnitude, and high in total cumulative effects. Typically, in instances of high total cumulative effects the Commission would make a finding of high severity; however, because of proponent's offset plan, the Commission found that the potential adverse effects of the Project on the rights of Indigenous Peoples would be of a medium degree of severity.

Additionally, the Commission recommended several conditions related to the concerns raised by Indigenous groups. These include, but are not limited to, **Condition 21** (Heritage resources clearing) and **Condition 15** (Outstanding traditional and resource use investigations and consultation, concerns and response tables), which would require the proponent to keep the Commission informed on outstanding Traditional Land and Resource Use (TLRU) studies and how the proponent will address any new concerns raised; **Condition 8** (Construction Environmental Protection Plan), which would require the proponent to include any mitigation measures resulting from concerns raised in the TLRU studies; and, **Conditions 14 and 41**, which would require the proponent to file its monitoring plans for Indigenous groups related to each of the Project's construction, post-construction, and operations phases.

In light of the information presented in the Recommendation Report and the Crown Consultation and Accommodation Report (CCAR), which contain details on the proponent's mitigation measures and commitments and the Commission's recommended conditions, the GIC accepts the Commission's findings regarding the interests and concerns of Indigenous groups, as well as the effects on the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

## Consultation

### *CER Hearing Process*

Following the filing of the Project application on November 18, 2021, the Commission issued a letter on January 11, 2022, noting it was assessing the completeness of the application, and if it determined the application to be complete, it would hold a public hearing and issue a hearing order.

Given the unique context of the Project, related to its location in the Blueberry River First Nations traditional territory, the Commission implemented several novel steps prior to making its completeness determination, which included three rounds of questions by the Commission to the proponent, as well as a process workshop and a technical workshop on cumulative effects.

courte à longue durée, d'une portée géographique locale à régionale, d'une ampleur modérée, et d'un effet cumulatif total élevé. En règle générale, en présence d'effets cumulatifs totaux élevés, la Commission conclurait à une gravité élevée; toutefois, en raison du plan de compensation du promoteur, la Commission a estimé que les effets négatifs potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité moyenne.

De plus, la Commission a recommandé plusieurs conditions en lien avec les préoccupations soulevées par les groupes autochtones. Il s'agit, entre autres, de la **condition 21** (dégagement des ressources patrimoniales) et de la **condition 15** (enquêtes sur l'utilisation des ressources et des terres traditionnelles en suspens et tableaux de consultation, de préoccupations et de réponses), qui obligeraient le promoteur à tenir la Commission informée des études sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources en suspens et de la manière dont le promoteur répondra à toute nouvelle préoccupation soulevée. La **condition 8** (plan de protection de l'environnement pendant la construction), qui exigerait du promoteur qu'il inclue toute mesure d'atténuation résultant des préoccupations soulevées dans les études sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et les **conditions 14 et 41**, qui exigerait du promoteur qu'il dépose ses plans de surveillance à l'intention des groupes autochtones pour les phases de construction, de post-construction et d'exploitation du projet.

À la lumière de l'information présentée dans le rapport de recommandation et le Rapport provisoire sur les consultations et les accommodements (RCAC), qui contiennent des détails sur les mesures d'atténuation et les engagements du promoteur ainsi que sur les conditions recommandées par la Commission, le GEC accepte les conclusions de la Commission concernant les intérêts et les préoccupations des groupes autochtones, ainsi que concernant les effets sur les droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

## Consultations

### *Processus d'audience de la REC*

À la suite du dépôt de la demande de projet le 18 novembre 2021, le 11 janvier 2022, la Commission a envoyé une lettre indiquant qu'elle évaluait l'exhaustivité de la demande et que, si elle jugeait la demande complète, elle tiendrait une audience publique et émettrait une ordonnance d'audience.

Compte tenu du contexte unique du projet, tel que décrit ci-dessus en ce qui concerne son emplacement sur les terres revendiquées par les Premières Nations de Blueberry River, la Commission a mis en œuvre plusieurs nouvelles étapes avant de déterminer si la demande de projet était complète, notamment trois séries de questions posées par la Commission au promoteur, ainsi qu'un atelier sur le processus et un atelier technique sur les effets cumulatifs.

On February 17, 2022, the Commission released a proposed hearing process and draft List of Issues for the parties and the CCC's comments. These comments could be provided in writing or provided orally at a Hearing process workshop organized by the CER, which took place on March 9 to 11, 2022. A summary report of the workshop was placed on the Hearing record on April 14, 2022, for the Commission to consider in designing its Hearing process.

Given the significant concerns expressed by participants on cumulative effects and methodology, the Commission organized a technical workshop on cumulative effects assessment on June 20 and June 22 to 24, 2022. The purpose of the workshop was two-fold: for participants to discuss what possible additional filing requirements or guidance may have been necessary and to help inform the Commission's view as to whether the cumulative effects offset plan in NorthRiver's application was complete enough to proceed with the Project application.

On August 31, 2022, the Commission found NorthRiver's application for a certificate was complete and set out additional information requirements that it would request of NorthRiver, including offsets and the rights of Indigenous groups.

On September 23, 2022, the Commission issued the OH-001-2022 Hearing Order, which set out all procedural steps in the Hearing, their deadlines, the List of Issues to be considered, and detailed guidance and procedures. In total, 13 intervenors and NorthRiver filed evidence, 11 Indigenous intervenors provided oral Indigenous knowledge, 10 intervenors and NorthRiver participated in the oral cross-examination, and 13 intervenors and NorthRiver provided argument. The CER received one letter of comment from the British Columbia Métis Federation. The Commission also invited Indigenous groups participating in the Hearing to present oral Indigenous Knowledge and sought their preferences regarding the manner of presenting, the timing, and the manner in which they would respond to questions.

In view of ensuring that the process was fair, efficient, inclusive and transparent, while being mindful of the 450-day legislated time limit, the Commission made a number of adjustments to steps and timelines to ensure that participants were able to meaningfully participate in the process. This included trying to avoid the summer months in response to feedback from some Indigenous groups, who noted that, during the summer months, a lot of their members are out on the land exercising their rights. The Commission was mindful of the impact of COVID-19 and its associated restrictions as well as the wildfires that affected many communities in BC and Alberta in 2023.

Le 17 février 2022, la Commission a publié une proposition de procédure d'audience et de liste provisoire de questions à soumettre aux parties et au CCC aux fins de commentaires. Ces commentaires pouvaient être fournis par écrit ou oralement lors d'un atelier organisé par la REC qui s'est déroulé du 9 au 11 mars 2022. Un rapport sommaire de l'atelier a été versé au dossier d'audience le 14 avril 2022 afin que la Commission puisse en tenir compte dans la préparation de son processus d'audience.

Compte tenu des préoccupations importantes exprimées par les participants sur les effets cumulatifs et la méthodologie, la Commission a organisé un atelier technique sur l'évaluation des effets cumulatifs le 20 juin et du 22 au 24 juin 2022. L'objectif de l'atelier était double : permettre aux participants de discuter des éventuelles exigences ou orientations supplémentaires en matière de présentation et aider la Commission à déterminer si le plan compensatoire des effets cumulatifs présenté dans la demande de NorthRiver était suffisant pour que la demande de projet puisse être examinée.

Le 31 août 2022, la Commission a estimé que la demande de certificat de NorthRiver était complète et a défini quelles informations supplémentaires elle demanderait à NorthRiver, notamment en ce qui concerne les compensations et les droits des groupes autochtones.

Le 23 septembre 2023, la Commission a publié l'ordonnance d'audience OH-001-2022, dans laquelle se trouvaient toutes les étapes procédurales de l'audience ainsi que leurs échéances, la liste des questions à examiner et des directives et procédures détaillées. Au total, 13 intervenants et NorthRiver ont déposé des données probantes, 11 intervenants autochtones ont fourni des connaissances autochtones orales, 10 intervenants et NorthRiver ont participé au contre-interrogatoire oral, et 13 intervenants et NorthRiver ont présenté un argument. La REC a reçu une lettre de commentaires de la British Columbia Métis Federation. La Commission a également invité les groupes autochtones participant à l'audience à présenter leur savoir autochtone oral et à communiquer leurs préférences concernant le mode de présentation, le moment choisi et la manière dont ils répondraient aux questions.

Afin de garantir que le processus soit équitable, efficace, inclusif et transparent, tout en tenant compte du délai de 450 jours imposé par la loi, la Commission a procédé à un certain nombre de modifications des étapes et des délais afin de garantir que les participants soient en mesure de prendre part au processus de manière significative. Il s'agissait notamment d'essayer d'éviter les mois d'été en réponse aux commentaires de certains groupes autochtones, qui ont fait remarquer que, pendant les mois d'été, un grand nombre de leurs membres sont sur les terres et exercent leurs droits. La Commission a tenu compte des répercussions de la COVID-19 et des restrictions associées, ainsi que des incendies de forêt qui ont touché de nombreuses collectivités en Colombie-Britannique et en Alberta en 2023.

Additionally, at the request of several parties, the Commission held an in-person workshop to discuss NorthRiver's offset plan, which took place from February 28 to March 2, 2023. Comments from the workshop were incorporated into the proponent's revised offset plan. Participants in the Hearing process were then able to ask the proponent further questions on its revised plan.

The Commission was of the view that the overall Hearing process allowed parties to fully and fairly present their case, challenge evidence, and resulted in a procedurally fair hearing process.

The GiC is of the view that the Hearing process organized by the Commission was procedurally fair and took into the consideration the unique context of this Project application.

#### *Crown consultations with Indigenous peoples*

Canada has a common law duty to consult and, if appropriate, accommodate, when it contemplates conduct that might adversely impact Indigenous and Treaty rights, such as the approval of the Project.

The Commission's Hearing process formed an important part of Crown consultation for the Project and was the primary forum for consultation.

Moreover, the CCC undertook consultation activities in conjunction with the Commission's Hearing process to help gather Indigenous input into the assessment of the Project. The CCC consulted with 35 Indigenous groups on the Crown list before, during, and after the Commission's Hearing process. Consultations began on July 5, 2021, and continued until November 17, 2023; these consultations also included Indigenous groups that did not participate directly in the Commission's Hearing process so that their views could be considered by the Commission as part of its overall assessment of the Project.

The Commission had available for its consideration all the evidence put forward by Indigenous groups participating in the Hearing, as well as the evidence of all other participants in the Commission's Hearing process, including submissions from the CCC.

As this is only the second certificate application under the *CER Act*, the role of the CCC in the hearing process continues to develop. The Commission noted that the CCC participation evolved throughout the Hearing process in response to requests made on the record. On January 20,

Également, à la demande de plusieurs parties, la Commission a organisé un atelier en personne pour discuter du plan compensatoire de NorthRiver, qui s'est déroulé du 28 février au 2 mars 2023. Les commentaires issus de l'atelier ont été intégrés au plan compensatoire révisé du promoteur. Les participants au processus d'audience ont ensuite pu poser d'autres questions au promoteur sur son plan révisé.

La Commission a estimé que l'ensemble du processus d'audience avait permis aux parties de présenter pleinement et équitablement leurs arguments et de contester les données probantes, et qu'il s'était déroulé dans le respect des règles de procédure.

Le GEC estime que le processus d'audience organisé par la Commission a été équitable et a pris en considération le contexte unique de cette demande de projet.

#### *Consultations de la Couronne avec les peuples autochtones*

En vertu de la common law, le Canada a l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de les accommoder, lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les droits des populations autochtones et sur les droits conférés par les traités, comme l'approbation de ce projet.

Le processus d'audience de la Commission a constitué une partie importante de la consultation de la Couronne pour le projet et a été le principal forum de consultation.

En outre, le CCC a entrepris des activités de consultation dans le cadre du processus d'audience de la Commission dans le but de recueillir la contribution des Autochtones à l'évaluation du projet. Le CCC a consulté 35 groupes autochtones sur la liste de la Couronne avant, pendant et après le processus d'audience de la Commission. Les consultations ont débuté le 5 juillet 2021 et se sont poursuivies jusqu'au 17 novembre 2023; ces consultations ont également inclus des groupes autochtones qui n'ont pas participé directement au processus d'audience de la Commission, afin que leurs points de vue puissent être pris en compte par la Commission dans le cadre de son évaluation globale du projet.

La Commission avait à sa disposition tous les éléments de preuve présentés par les groupes autochtones participant aux audiences, ainsi que les éléments de preuve de tous les autres participants au processus d'audience de la Commission, y compris les présentations du CCC.

Comme cette demande de certificat n'est que la deuxième à être déposée en vertu de la *Loi sur la Régie*, le rôle du coordonnateur des consultations de la Couronne dans le processus d'audience est en constante évolution. La Commission a noté que la participation du CCC a évolué tout

2022, while planning consultation activities, the CCC filed on the Hearing record a request to make three submissions over the course of the Hearing process. These submissions were used by the CCC to communicate potential concerns and suggested mitigations and accommodations raised during consultation activities. The CCC also aimed to provide ample opportunities for parties in the Hearing process to review and respond to this content and to keep the Commission updated on the status of consultation and any potential Project impacts that were addressed or remained outstanding. In response, the Commission directed the CCC to file the first submission on March 3, 2022, the second on October 18, 2022, and the third on May 25, 2023, as set out in the Hearing Order.

The Commission stated that it highly valued the Indigenous Knowledge it received from TLRU studies, oral Indigenous Knowledge sessions, written evidence, input during technical workshops, Crown submissions, and other filings.

The CER administered a Participant Funding Program (PFP) to facilitate the participation of Indigenous groups, landowners, and non-industry not-for-profit groups to participate in the public Hearing and, for Indigenous groups, the related CER Crown consultation process. At the time of the submission of the CCAR, the CER had signed Contribution Agreements with 27 Indigenous groups and was in the process of finalizing Contribution Agreements with the other eight Indigenous groups on the Crown list (N.B., valid expenses related to consultation that were incurred prior to the signature of a final Contribution Agreement are eligible under the terms of the Contribution Agreements). The provision of participant funding is an important component of the process as it assists the participation of Indigenous groups in the regulatory process and allows for more meaningful consultations.

The CER also gave Indigenous groups on the Crown list an opportunity to submit independent submissions, outlining their views on the Project to help inform the GIC decision. Independent submissions were received from six Indigenous groups.

Further details on the Crown consultation process and Indigenous groups' concerns can be found in the publicly available CCAR. The CCAR builds upon the Crown submissions and includes Crown consultation activities before and after the release of the Commission's Recommendation Report. The CCC noted that the Indigenous group's concerns brought up in both the independent submissions and during Crown consultations were addressed during consultation and summarized in the CCAR.

au long du processus d'audience en réponse aux demandes formulées dans le dossier. Le 20 janvier 2022, lors de l'étape de planification des activités de consultation, le CCC a déposé dans le dossier d'audience une demande visant à faire trois présentations réparties tout au long du processus d'audience. Le CCC a utilisé ces présentations afin de communiquer les préoccupations potentielles et les mesures d'atténuation et d'accommodement suggérées lors des activités de consultation. Le CCC a également eu comme objectif de donner aux parties de nombreuses occasions d'examiner ce contenu et d'y répondre, et de tenir la Commission au courant de l'état de la consultation et de toute répercussion potentielle du projet ayant été abordée ou en suspens. En réponse, la Commission a ordonné au CCC de déposer la première présentation le 3 mars 2022, la deuxième le 18 octobre 2022 et la troisième le 25 mai 2023, tel qu'énoncé dans l'ordonnance d'audience.

La Commission a déclaré qu'elle accordait une grande importance au savoir autochtone qu'elle avait reçu dans le cadre des études sur l'UTRT, des séances sur le savoir autochtone oral, des données probantes écrites, des contributions lors des ateliers techniques, des présentations de la Couronne et d'autres présentations.

La REC a administré un Fonds d'aide financière aux participants afin de faciliter la participation des groupes autochtones, des propriétaires fonciers et des groupes à but non lucratif n'appartenant pas à l'industrie à l'audience publique et, pour les groupes autochtones, au processus de consultation de la Couronne de la REC qui s'y rapporte. Au moment de la présentation du RCAC, la REC avait signé des ententes de contribution avec 27 groupes autochtones, et était en train de finaliser les ententes de contribution avec les 8 autres groupes autochtones figurant sur la liste de la Couronne (N.B., les dépenses valables liées à la consultation qui ont été engagées avant la signature d'un accord de contribution final sont admissibles en vertu des conditions des accords de contribution). L'octroi d'une aide financière aux participants est un élément important du processus, car elle favorise la participation des groupes autochtones au processus réglementaire et permet des consultations plus significatives.

La REC a également offert aux groupes autochtones figurant sur la liste de la Couronne la possibilité de présenter des observations indépendantes, afin qu'ils puissent exposer leur point de vue sur le projet et ainsi informer la décision du GEC. Six groupes autochtones ont présenté des observations indépendantes.

De plus amples informations sur le processus de consultation de la Couronne et les préoccupations des groupes autochtones sont disponibles dans le RCAC. Le RCAC s'appuie sur les observations de la Couronne et présente les activités de consultation de la Couronne tenues avant et après la publication du rapport de recommandation de la Commission. Le CCC a noté que la majorité des préoccupations des groupes autochtones soulevées à la fois dans les présentations indépendantes et au cours des

The GiC is of the view that the Crown has offered meaningful two-way dialogue in a good faith consultation process, has provided responses to the potential impacts and concerns that were raised to address potential impacts on section 35 rights and interests. As such, the GiC is satisfied that the consultation process upholds the honour of the Crown, that its duty to consult with Indigenous groups about the Project was fulfilled, and that Indigenous concerns and interests have been considered and reasonably accommodated by the conditions set out in Appendix 1 of the Commission's Report.

### Landowners and land users

Subsection 214(1) of the *CER Act* allows the Commission, if certain criteria are met, to make exemptions from certain provisions of the *CER Act* related to determining the detailed route of the pipelines. A detailed route hearing is a Commission process for determining the precise route of a pipeline through a particular parcel of land within the corridor authorized by the Certificate.

One participant expressed concern with respect to the proponent's request for an exemption under section 214 from the detailed route process on the grounds that granting the request would preclude them from participating in the Commission's detailed route process, which would determine the method and timing of construction and the exact location of the Project on their land.

The Commission found that, on balance, the applied-for route corridor is appropriate and reasonably minimizes the impacts on the environment, Indigenous groups, landowners, and land users, while also providing the most efficient design for construction and operations. The Commission decided to grant NorthRiver's section 214 exemption requests, except for a few parcels of land, which include the landowner's tract. The Commission stated that it was persuaded by the argument that if it granted the exemption for every parcel of land, and clearing activities and early works were completed, that could lead to unnecessary ground disturbance on or in the vicinity of the property in question, prior to the landowner having an opportunity to participate in a potential detailed route hearing.

The GiC is satisfied that the Commission has adequately considered and addressed the concerns raised by landowners.

consultations de la Couronne ont été abordées au cours de la consultation et résumées dans le RCAC.

Le GEC est d'avis que la Couronne a permis aux parties d'engager un dialogue constructif dans le cadre d'un processus de consultation de bonne foi et qu'elle a permis de suggérer des solutions aux répercussions potentielles et aux préoccupations soulevées afin de prendre en compte les incidences potentielles sur les droits et les intérêts reconnus par l'article 35. Ainsi, il est convaincu que le processus de consultation préserve l'honneur de la Couronne, que cette dernière s'est acquittée de son obligation de consulter les groupes autochtones au sujet du projet et que les préoccupations et les intérêts des Autochtones ont été pris en compte de manière appropriée et ont fait l'objet de mesures d'adaptation raisonnables par les conditions énoncées à l'annexe 1 du rapport de la Commission.

### Propriétaires fonciers et utilisateurs des terres

Le paragraphe 214(1) de la *Loi sur la Régie* autorise la Commission, à condition que certains critères soient remplis, à accorder des dérogations à certaines dispositions de la *Loi sur la Régie* relatives à la détermination du tracé détaillé des pipelines. Une audience sur le tracé détaillé est une procédure de la Commission visant à déterminer le tracé précis d'un pipeline à travers une parcelle de terrain donnée dans le corridor autorisé par le certificat.

Un participant s'est dit préoccupé en ce qui concerne la demande du promoteur d'être exempté du processus de tracé précis en vertu de l'article 214, au motif que l'acceptation de cette demande l'empêcherait de participer au processus de tracé détaillé de la Commission, lequel déterminerait la méthode et le calendrier de construction ainsi que l'emplacement exact du projet sur son terrain.

La Commission a estimé que, tout bien considéré, le tracé demandé est approprié et minimise raisonnablement les incidences sur l'environnement, les groupes autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, tout en offrant la conception la plus efficace pour la construction et l'exploitation. La Commission a décidé d'accéder aux demandes d'exemption de NorthRiver au titre de l'article 214, à l'exception de quelques parcelles de terre, dont le terrain du propriétaire foncier. La Commission a déclaré que si elle accédait aux demandes d'exemption de chaque parcelle, et que les activités de défrichement et les travaux préliminaires étaient déjà terminés, cela entraînerait une perturbation inutile du sol sur ou à proximité de la propriété en question, avant que le propriétaire foncier n'ait la possibilité de participer à une éventuelle audience sur le tracé détaillé.

Le GEC estime que la Commission a examiné et traité de manière adéquate les préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers.

## Federal and Provincial Governments

The CCC of the CER worked closely with the province of BC throughout the consultation process. The CCC also engaged the province of Alberta, and the province registered to participate in the Hearing; however, the province of Alberta did not actively participate in the consultation process, nor the Hearing.

Officials from ECCC were registered in the Hearing process as intervenors and recommended conditions related to pre-disturbance surveys suitable for bat habitat, which resulted in **Condition 30**. In response to ECCC's recommendation regarding bank swallow critical habitat grids, the Commission recommended **Condition 27**, which would require the proponent to conduct a pre-disturbance bank swallow colony survey. For more information related to ECCC's interventions, please refer to the "Requirements under the *Species at Risk Act (SARA)*" section above.

The GiC considered the information provided by federal departments and provincial governments in making its decision on the Project.

### Contact

For more information, please contact Shirley Dawe, Executive Director, Crown-Indigenous Consultations Coordination, Nòkwewashk, Natural Resources Canada, at 403-462-1742.

## Gouvernements fédéral et provinciaux

Le coordonnateur des CCC de la REC a travaillé en étroite collaboration avec la province de la Colombie-Britannique tout au long du processus de consultation. Il a également sollicité la province de l'Alberta, qui s'est inscrite pour participer à l'audience; toutefois, la province n'a pas participé activement au processus de consultation ni à l'audience.

Les représentants d'ECCC ont participé au processus d'audience à titre d'intervenants et ont recommandé que des relevés préalables à la perturbation de l'habitat des chauves-souris soient inclus en tant que condition, ce qui a donné lieu à la **condition 30**. En réponse à la recommandation d'ECCC concernant les réseaux d'habitat essentiel de l'hirondelle de rivage, la Commission a recommandé la **condition 27**, qui exigerait que le promoteur effectue une étude des colonies d'hirondelles de rivage avant toute perturbation. Pour plus d'informations sur les interventions d'ECCC, veuillez vous référer à la section « Exigences prévues par la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* » ci-dessus.

La GEC a pris en compte l'information fournie par les ministères fédéraux et les gouvernements provinciaux pour prendre sa décision concernant le projet.

### Personne-ressource

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec Shirley Dawe, directrice exécutive, Coordination des consultations Couronne-Autochtones, Nòkwewashk, Ressources naturelles Canada, au 403-462-1742.

**INDEX****COMMISSIONS**

<b>Canadian International Trade Tribunal</b>	
Inquiry	
Information technology consultation services.....	18

**GOVERNMENT NOTICES**

<b>Citizenship and Immigration, Dept. of</b>	
Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications .....	2

<b>Industry, Dept. of</b>	
Appointments.....	6
Senators called.....	9

<b>Innovation, Science and Economic Development Canada</b>	
Department of Industry Act and Radiocommunication Act	
Notice No. SPB-003-25 — Fee Order for Non-Competitive Local Licences .....	9

<b>Privy Council Office</b>	
Appointment opportunities.....	13

**ORDERS IN COUNCIL**

<b>Natural Resources, Dept. of</b>	
Canadian Energy Regulator Act	
Order — Certificate of public convenience and necessity authorizing the construction and operation of the NEBC Connector Project .....	19

**PARLIAMENT**

<b>House of Commons</b>	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) .....	17

---

\* This notice was previously published.

**INDEX****AVIS DU GOUVERNEMENT****Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes.....	2

**Conseil privé, Bureau du**

Possibilités de nominations .....	13
-----------------------------------	----

**Industrie, min. de l'**

Nominations .....	6
Sénateurs appelés.....	9

**Innovation, Sciences et Développement économique Canada**

Loi sur le ministère de l'Industrie et Loi sur la radiocommunication	
Avis n° SPB-003-25 — Ordonnance sur les droits d'utilisation s'appliquant à la délivrance de licences non concurrentielles locales.....	9

**COMMISSIONS****Tribunal canadien du commerce extérieur**

Enquête	
Services de conseils en informatique.....	18

**DÉCRETS****Ressources naturelles, min. des**

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie	
Ordonnance — Certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique.....	19

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 <sup>e</sup> législature) .....	17
--	----

\* Cet avis a déjà été publié.